



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

***RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS***

ÉDITION PARTIE 3 DU MOIS DE MARS 2012

PREFECTURE

CABINET

Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté en date du 20 mars 2012 (N° 02/2012/0016) portant délivrance d'un Certificat de qualification C4 – T2 à M.Eric GUERNIC page 633

Arrêté en date du 20 mars 2012 (N° 02/2012/0017) portant délivrance d'un certificat de qualification C4 – T2 à M. Pascal LANSIAUX page 633

Arrêté en date du 22 mars 2012 (N° 02/2012/0018) portant délivrance d'un certificat de qualification C4 – T2 à M. Eric HERMANOWIEZ page 634

Arrêté en date du 22 mars 2012 (N° 02/2012/0019) portant délivrance d'un certificat de qualification C4 – T2 à Mme Laure HERMANOWIEZ née Girard page 634

Arrêté en date du 28 mars 2012 portant modification de la composition de la Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs de l'Aisne page 635

Arrêté modificatif fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l'Aisne (CCDSA) page 635

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la nationalité

Arrêté en date du 9 mars 2012 modifiant les antennes de la délégation départementale de la Croix Rouge Française, association habilitée à domicilier les étrangers demandeurs d'asile page 636

Arrêté en date du 23 mars 2012 portant désignation des personnes habilitées à conduire un entretien d'assimilation page 637

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau interministériel des affaires juridiques

Arrêté en date du 29 mars 2012 portant délégation de signature à M. Olivier de SOLAN Directeur du service départemental d'archives de la Somme, en charge du contrôle scientifique et technique sur les archives publiques du département de l'Aisne page 638

SERVICE DE COORDINATION DE L'ACTION DEPARTEMENTALE

Arrêté du 15 mars 2012 modificatif de la composition de la commission locale du secteur sauvegardé de LAON page 640

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Secrétariat général

Décision en date du 19 mars 2012 de délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques direction départementale des territoires - (RUO) page 640

Service Environnement – Unité Gestion de l'eau

Arrêté modificatif du 19 mars 2012 relatif à la réalisation de travaux d'équipements hydroviticols par la commune de Villiers-Saint-Denis au titre de la loi sur l'eau page 645

Arrêté en date du 23 mars 2012 autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques page 646

Arrêté préfectoral portant agrément pour la réalisation des vidanges, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif page 647

Service Urbanisme Habitat

Décision en date du 28 mars 2012 de Monsieur Pierre-Philippe FLORID, directeur départemental des territoires, accordant la présidence et les fonctions de rapporteur aux personnes désignées ci-dessous à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées page 648

Décision en date du 30 mars 2012 de M. Pierre-Philippe FLORID, directeur départemental des territoires, donnant délégation de signature à ses collaborateurs page 648

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Service protection des personnes vulnérables

Arrêté, en date du 20 février 2012 fixant la liste départementale des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou de délégué aux prestations familiales page 649

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE

Décision du 26/03/2012 portant délégation générale de signature en matière domaniale accordée par le directeur des finances publiques de l'Aisne page 652

Décision de délégations spéciales de signature accordée le 26 mars 2012 par le directeur départemental des finances publiques de l'Aisne pour le pôle gestion fiscale page 653

Décision de délégations spéciales de signature accordée le 26 mars 2012 par le directeur départemental des finances publiques de l'Aisne pour le pôle pilotage et ressources page 655

Décision de délégations spéciales de signature accordée le 26 mars 2012 par le directeur départemental des finances publiques de l'Aisne pour le pôle gestion publique page 656

Décision de délégation de signature en matière gracieuse et contentieuse accordée le 26 mars 2012 par le directeur départemental des finances publiques de l'Aisne au responsable de la mission maîtrise des risques, aux responsables de pôles, aux responsables de division et adjoints de la DDFIP page 658

Décision de délégation de signature du 01/04/2012 accordée par le comptable du SIE de SOISSONS relative à certains actes de recouvrement page 660

Décision de délégation de signature du 01/04/2012 accordée par le comptable du SIE de SOISSONS relatives aux avis de mise en recouvrement et mise en demeure page 661

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé-Département Handicap et Dépendance

Arrêté 2012-6 DROS relatif à l'autorisation de création d'une place d'accueil de nuit et d'une place d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de MARLE page 662

Direction de la Protection et de la Promotion de la Santé – Service Santé Environnement

Arrêté relatif à la Déclaration d'Utilité Publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, d'autorisation d'utiliser l'eau à fin de consommation humaine, de détermination de périmètres de protection, d'institution de servitudes et mesures de police sur les terrains compris dans ces périmètres de protection - Commune de SAINT SIMON page 663

Sous-Direction Démocratie Régionale de Santé

Arrêté n°2012.008 portant modification de la composition nominative de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Picardie page 672

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Services à la Personne

Arrêté en date du 22 mars 2012 relatif à l'attribution du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/377965199 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'association intermédiaire Thiérache Multi-services de GUISE page 680

Arrêté en date du 20 mars 2012 relatif l'attribution du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/513338319 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise BOUFFLERS Aurore – Aurore Service à SAINT-SIMON page 681

Arrêté relatif l'attribution du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/344650445 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'ACAPA à CRECY SUR SERRE page 681

Arrêté relatif à l'attribution de l'agrément d'un organisme de services à la personne numéro : SAP/344650445 à l'ACAPA de CRECY SUR SERRE page 682

Arrêté relatif l'attribution du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/539572537 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise VILLAIN Christelle à PAVANT page 683

Arrêté relatif l'attribution du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/260206529 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom du CCAS de ROZOY SUR SERRE page 684

Arrêté relatif à l'attribution de l'agrément d'un organisme de services à la personne numéro : SAP/260206529 du CCAS de ROZOY SUR SERRE page 685

Arrêté relatif l'attribution du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/539757781 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise DUTERQUE Josiane – A.D.D Services à SOISSONS page 686

Arrêté relatif l'attribution du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/391707338 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'Association Intermédiaire SPIRALE à SAINT-QUENTIN page 687

Arrêté relatif l'attribution du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/353896038 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'Association Intermédiaire TED à LAON page 688

Arrêté relatif l'attribution du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/512050691 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise MANSEUR Joffrey - GMS GLOBAL MULTISERVICES à SERAIN page 689

Arrêté relatif l'attribution du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/539360131 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise GOREZ Emmanuel – Promenade de chien à FARGNIERS page 690

Arrêté relatif l'attribution du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/402148993 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'association intermédiaire Emplois et Services à AMBLENY page 691

Arrêté relatif l'attribution du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/531840437 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise DUVAL FRANCK – ZEN TECH à CUFFIES page 692

Arrêté relatif l'attribution du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/538204157 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise GUINOT CELINE – ARC EN CIEL PICARDIE SERVICE A DOMICILE d'EPAGNY page 693

Arrêté relatif l'attribution du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/538695263 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise BONNARD BRUNO – Service + 02 à FARGNIERS page 694

Arrêté relatif l'attribution du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/538442112 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise DELAVENNAT VALERIE à GOUY page 695

Arrêté relatif l'attribution du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/539626499 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'EURL PARFAIT à LAON page 696

Arrêté relatif l'attribution du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/539967620 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'EURL BEJ LA MAIN VERTE à MONTIGNY LENGRAIN page 697

Arrêté relatif l'attribution du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/534832688 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise BINTZ AURELIE - Move Your Body à OMISSY page 698

Arrêté relatif l'attribution du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/538749995 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise CATIFAIT GEOFFREY – SPORT AISNE COACH à SOISSONS page 699

Arrêté relatif l'attribution du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/539454959 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise MAES ELODIE – ELO'SERVICES à SOISSONS page 699

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté en date du 18 novembre 2011 portant composition de la commission régionale du patrimoine et des sites page 700

Arrêté en date du 1^{er} avril 2009 fixant la composition de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites chargée d'examiner les recours contre l'avis de l'architecte des bâtiments de France page 703

Arrêté modificatif en date du 24 février 2012 fixant la composition de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites chargée d'examiner les recours contre l'avis de l'architecte des bâtiments de France page 705

DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DE L' AISNE
Secrétariat général

Arrêté de délégation générale de signature de M. le directeur académique des services de l'éducation nationale à M. le secrétaire général page 708

Arrêté de subdélégation de signature financière de M. le directeur académique des services de l'éducation nationale à M. le secrétaire général page 709

Arrêté de délégation de signature de M. le directeur académique des services de l'éducation nationale à M. le secrétaire général suite à la création du service des bourses académique page 710

Arrêté de délégation de signature de M. le directeur académique des services de l'éducation nationale à M^{me} l'Inspectrice de l'éducation nationale adjointe page 710

Arrêté d'autorisation de signature administrative aux chefs de division de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne page 712

PREFECTURE

CABINET

Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté en date du 20 mars 2012 (N° 02/2012/0016) portant délivrance d'un Certificat de qualification C4 – T2 à M.Eric GUERNIC

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification C4-T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré à :

- Nom : GUERNIC
- Prénom : Eric
- Date et lieu de naissance : 10 janvier 1960 à Château-Thierry
- Adresse : 27 rue de Moulins 02650 FOSSOY

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-T2 niveau 2 est valable deux ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : A compter de la date de fin de validité du certificat C4-T2 de niveau 2, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

Article 4 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 20 mars 2012
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Myriam GARCIA

Arrêté en date du 20 mars 2012 (N° 02/2012/0017) portant délivrance d'un certificat de qualification C4 – T2 à M. Pascal LANSIAUX

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification C4-T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré à :

- Nom : LANSIAUX
- Prénom : Pascal
- Date et lieu de naissance : 11 juillet 1958 à Ligny en Cambrésis
- Adresse : 3 rue du Moulin 02690 Essigny le Grand

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-T2 niveau 2 est valable deux ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : A compter de la date de fin de validité du certificat C4-T2 de niveau 2, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

Article 4 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 20 mars 2012
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Myriam GARCIA

Arrêté en date du 22 mars 2012 (N° 02/2012/0018) portant délivrance d'un certificat de qualification C4 – T2 à M. Eric HERMANOWIEZ

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification C4-T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré à :

- Nom : HERMANOWIEZ
- Prénom : Eric
- Date et lieu de naissance : 30 mars 1966 à Charleville
- Adresse : 38 rue de la Chapelle 02240 Sissy

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-T2 niveau 2 est valable deux ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : A compter de la date de fin de validité du certificat C4-T2 de niveau 2, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

Article 4 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 22 mars 2012
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Myriam GARCIA

Arrêté en date du 22 mars 2012 (N° 02/2012/0019) portant délivrance d'un certificat de qualification C4 – T2 à Mme Laure HERMANOWIEZ née Girard

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification C4-T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré à :

- Nom : HERMANOWIEZ née Girard
- Prénom : Laure
- Date et lieu de naissance : 4 avril 1968 à Aix en Provence
- Adresse : 38 rue de la Chapelle 02240 Sissy

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-T2 niveau 2 est valable deux ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : A compter de la date de fin de validité du certificat C4-T2 de niveau 2, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

Article 4 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 22 mars 2012
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Myriam GARCIA

Arrêté en date du 28 mars 2012 portant modification de la composition de la Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs de l'Aisne

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- A R R E T E -

Article 1^{er} : L'alinéa 2 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2010 est modifié comme suit :

- Un représentant de la chambre départementale des notaires : Maître Patrick LANNOIS notaire à Soissons ou son suppléant Maître Michel SECCO notaire à Anizy-le-Château,

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à chacun des membres.

Fait à LAON, le 28 mars 2012

Signé : Pierre BAYLE

Arrêté modificatif fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l'Aisne (CCDSA)

Le préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les alinéas 1^c et 1^d, de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2010, sont remplacés comme suit :

1°) les membres permanents suivants, avec voix délibérative et pour toutes les attributions de la commission :

c) **trois conseillers généraux** désignés par le président du Conseil général, à savoir :

- M. Jean-Claude DUMONT, conseiller général du canton de Coucy-le-Château ou son suppléant, M. Thierry DELEROT, conseiller général du canton de Laon sud ;
- M. Georges FOURRE, conseiller général du canton de Charly-Sur-Marne ou son suppléant, M. Michel LAVIOLETTE, conseiller général du canton de Villers-Cotterêts;
- M. Bernard RONSIN, conseiller général du canton de Crécy-sur-Serre ou son suppléant, M. Eric MANGIN, conseiller général du canton de Condé-en-Brie.

d) trois maires désignés par le président de l'Union des maires de l'Aisne, à savoir :

- M. Antoine LEFEVRE, maire de Laon, ou son suppléant, M. Christian HUGUET, Conseiller municipal de Saint-Quentin;
- M. Emmanuel LIEVIN, maire de Sainte Croix, ou son suppléant, M. François RAMPELBERG, maire de Braine;
- M. Hugues COCHET, maire de Guise, ou son suppléant, M. Marcel LALONDE, maire de Chauny.

Article 2 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à chaque membre.

Fait à Laon, le 29 mars 2012

Le Préfet
Signé : Pierre BAYLE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la nationalité

Arrêté en date du 9 mars 2012 modifiant les antennes de la délégation départementale de la Croix Rouge Française, association habilitée à domicilier les étrangers demandeurs d'asile

ARRETE

ARTICLE 1 - : L'article 2 de l'arrêté du 2 février 2011 est ainsi modifié

La domiciliation postale auprès de la Croix Rouge sera identifiée au :
26, rue Léon Nanquette, 02 000 LAON,
06, rue porte Hozanne, 02 200 SOISSONS.

ARTICLE 2 - : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 9 mars 2012

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Pierre BAYLE

Arrêté en date du 23 mars 2012 portant désignation des personnes habilitées à conduire un entretien d'assimilation

A R R E T E

Article 1^{er} : Les agents nominativement désignés ci-après sont habilités à conduire l'entretien d'assimilation prévu à l'article 43 du décret susvisé :

Pour la préfecture de l'Aisne :

Mme Marie-Thérèse NEUNREUTHER, directrice des libertés publiques,
Mlle Catherine BUISSON, chef du bureau de la nationalité,
M. Marc DUVIGNAUD, adjoint au chef du bureau de la nationalité,
Mme Gisèle DEFOSSE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle,
Mme Bernadette FOURNIER, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe.

Pour la sous-préfecture de Saint-Quentin :

M. Jacques DESTOUCHES, sous-préfet de Saint-Quentin,
Mme Pascale CHARDON-LEYES, secrétaire générale de la sous-préfecture,
M. Eric GUEZ, secrétaire général adjoint de la sous-préfecture,
M. Nicolas LECLERE, secrétaire administratif de classe normale,
Mme Patricia BUCCI, adjoint administratif de 1^{ère} classe.

Pour la sous-préfecture de Soissons :

M. Paul COULON, sous-préfet de Soissons,
Mme Ghislaine VEZIEN, secrétaire générale de la sous-préfecture,
Mme Emmanuelle GEILLER-FAUVETTE, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe.

Pour la sous-préfecture de Château-Thierry :

M. Régis ELBEZ, sous-préfet de Château-Thierry,
Mlle Alexandra KEZEH, secrétaire générale de la sous-préfecture,
Mme Véronique COURBRANT, secrétaire générale adjointe,
Mme Sylvie BERTHELIN, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe.

Pour la sous-préfecture de Vervins :

Mme Eléodie SCHES, sous-préfète de Vervins.

Article 2 : L'arrêté du 4 février 2011 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Laon, le 23 mars 2012

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Pierre BAYLE

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau interministériel des affaires juridiques

Arrêté en date du 29 mars 2012 portant délégation de signature à M. Olivier de SOLAN Directeur du service départemental d'archives de la Somme, en charge du contrôle scientifique et technique sur les archives publiques du département de l'Aisne

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code du Patrimoine, ensemble les décrets d'application n°79-1037 modifié, n°79-1038, n°79-1039 et n°79-1040 modifié du 3 décembre 1979 ; et notamment l'article L.212-11,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 1421-1 à R. 1421-16,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 4 juin 2009 nommant M. Pierre BAYLE, Préfet de l'Aisne,

VU l'arrêté du Ministre de la Culture et de la Communication du 16 février 2012 chargeant M. Olivier de SOLAN, directeur du service départemental d'archives de la Somme des missions de contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives publiques du département de l'Aisne, à compter du 1^{er} avril 2012 et jusqu'à la nomination du directeur du service départemental d'archives de l'Aisne,

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 donnant délégation de signature à Mlle Aude ROELLY, Directeur du service départemental d'archives de l'Aisne,

ARRETE

Article 1^{er}. – Délégation est donnée à M. Olivier de SOLAN, Directeur du service départemental d'archives de la Somme, à effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous, dans la limite des précisions apportées par l'article 4 ci-après :

a) gestion du service départemental d'Archives :

- correspondances relatives à la gestion du personnel de l'État mis à disposition auprès du Conseil général pour exercer leurs fonctions dans le service départemental d'Archives ;

b) contrôle scientifique et technique des archives des collectivités territoriales :

- correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives des collectivités territoriales, à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt des archives des communes aux Archives départementales en application des articles L. 1421-7 à L. 1421-9 du code général des collectivités territoriales ;

- avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du département) et de leurs groupements ;

- visas préalables à l'élimination des documents d'archives des collectivités territoriales ;
- arrêtés autorisant la conservation en mairie des documents visés par l'article L.212-11 du code du patrimoine dans les communes de moins de 2000 habitants en faisant la demande en application des dispositions de l'article L.1421-2 du code général des collectivités territoriales.

c) contrôle des archives publiques et privées découlant du code du patrimoine et des décrets du 3 décembre 1979 relatifs aux archives :

- documents liés au contrôle de la conservation, du tri, du classement, de l'inventaire et de la communication des archives des services de l'État, des établissements et entreprises publics, des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public et des officiers publics ou ministériels ;

- visas préalables à l'élimination des documents d'archives des services de l'État ;
- documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.

d) coordination de l'activité des services d'Archives dans les limites du département.

- correspondances et rapports.

Article 2. – Les arrêtés autorisant la conservation en mairie des documents visés par l'article L.212-11 du code du patrimoine dans les communes de moins de 2000 habitants en faisant la demande en application des dispositions de l'article L.1421-2 du code général des collectivités territoriales seront signés exclusivement par M. Olivier de SOLAN, Directeur du service départemental d'archives de la Somme.

Article 3. – A l'exclusion des arrêtés visés à l'article 2 du présent arrêté, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier de SOLAN, tous les actes cités dans l'article 1^{er}, pourront faire l'objet d'une subdélégation du chef de service en faveur de ses collaborateurs détenant un grade de chargé d'études documentaires ou un grade équivalent.

Article 4. – A l'exclusion des arrêtés visés à l'article 2 du présent arrêté, les arrêtés, les correspondances adressées aux parlementaires et aux membres du Conseil régional et du Conseil général, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département ou à l'ensemble des chefs de service de l'État sont réservées à la signature exclusive du Préfet.

Article 5. – Un arrêté complémentaire précisera les subdélégations accordées par le Directeur du service départemental d'archives de la Somme à ses collaborateurs dans le respect des articles 1 à 4 du présent arrêté.

Article 6. – L'arrêté du 6 juillet 2009 susvisé donnant délégation de signature à Melle RCELLY est abrogé à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté, soit le 1^{er} avril 2012.

Article 7. – Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur du service départemental d'archives de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et dont une copie sera adressée à Monsieur le Président du Conseil général.

Fait à LAON, le 29 mars 2012

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Pierre BAYLE

SERVICE DE COORDINATION DE L'ACTION DEPARTEMENTALE

Arrêté du 15 mars 2012 modificatif de la composition de la commission locale du secteur sauvegardé de Laon

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.313-20 à R.313-22,

VU le plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé par décret en Conseil d'État en date du 6 mai 1995,

VU l'arrêté interministériel en date du 29 mai 1968 portant création et délimitation d'un secteur sauvegardé de Laon,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 mars 2008 portant approbation de la modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur,

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juin 2011 portant mise en révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur de Laon,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 juin 2011 renouvelant la composition de la commission locale du secteur sauvegardé de Laon,

VU la délibération du conseil municipal de Laon en date du 13 février 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1- II de l'arrêté de composition de la commission locale du secteur sauvegardé de Laon susvisé est modifié ainsi qu'il suit : Madame Marie SOLLER, conseillère-déléguée en charge du patrimoine et du secteur sauvegardé en remplacement de Monsieur Philippe MOZIN. Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Une copie de cet arrêté sera notifiée à chaque membre de la présente commission.

Fait à Laon, le 15 mars 2012
Le Préfet de l'Aisne
Signé : Pierre BAYLE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES *Secrétariat général*

Décision en date du 19 mars 2012 de délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques direction départementale des territoires - (RUO)

Le Directeur départemental des territoires de l'Aisne,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU les décrets n° 93-782 et 93-788 du 8 avril 1993 relatifs aux attributions du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Tourisme et aux attributions du ministre du logement modifiés,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 43, modifié par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'Etat,

VU le décret du Président de la République du 4 juin 2009 nommant M. Pierre BAYLE, Préfet de l'Aisne,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU les arrêtés ministériels du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du Ministère de l'Équipement, des Transports, et du Tourisme, et pour le budget du Ministère de l'Environnement,

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'énergie, de l'électricité, du développement durable et de l'aménagement du territoire et du ministère du logement et de la ville, modifié par l'arrêté du 29 juillet 2008,

VU l'arrêté interministériel du 2 mai 2002, modifié, portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche, pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 4 mars 2010, nommant M. Philippe CARROT, Directeur départemental adjoint des territoires de l'Aisne,

VU l'arrêté du Premier ministre du 23 février 2012, nommant M. Pierre-Philippe FLORID, Directeur départemental des territoires de l'Aisne,

VU l'arrêté de subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires de l'Aisne, du 19 mars 2012, donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2012 donnant délégation de signature à M. Pierre-Philippe FLORID, Directeur départemental des territoires de l'Aisne, pour l'ordonnancement secondaire,

DECIDE

ARTICLE 1 -

Subdélégation de signature est donnée à M. Philippe CARROT, Directeur départemental adjoint des territoires de l'Aisne,

à l'effet de signer, dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé,

toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes des programmes mentionnés ci-dessous.

ARTICLE 2 -

Subdélégation de signature est donnée aux gestionnaires ci-après,

à l'effet de signer dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral susmentionné et dans le cadre de leurs attributions et compétences dévolues par l'arrêté de subdélégation de signature sus visé :

- les propositions d'engagements comptables auprès du contrôleur financier déconcentré et les pièces justificatives qui les accompagnent,
- les engagements juridiques matérialisés par des bons ou lettres de commandes,
- les pièces de liquidation des recettes et de dépenses de toute nature.

Subdélégation de signature est donnée aux chefs d'unités ci-après,

à l'effet de signer dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral susmentionné et dans le cadre de leurs attributions et compétences dévolues par l'arrêté de subdélégation de signature sus visé :

- la constatation du service fait,
- les engagements juridiques matérialisés par des bons ou lettres de commandes,
- les pièces de liquidation des recettes et de dépenses de toute nature.

dans les conditions ci-après :

Pour les prestations couvertes par des marchés à bons de commandes :

- passation des commandes dans la limite du montant du marché et en deçà de 1 500 € TTC.

Pour les prestations non couvertes par des marchés à bons de commandes :

- pour les travaux : passation des commandes en deçà de 1 500 € T.T.C.
- pour les fournitures et services : passation des commandes en deçà de 1 000 € T.T.C.

A) Ministère de l'écologie, du développement durable des transports et du logement

1. Programme n° 113 : « Urbanisme, paysages, eau et biodiversité »

- M. Patrice DELAVEAUD, chef de mission, chef du service Environnement,
- M. Michel GASSER, Ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service de l'Urbanisme et de l'Habitat,
- M. Dominique CAILLET, Chef de mission, chef du service Prospective des territoires,
- Mme Jeanne HERBIN, Technicienne supérieure en chef, chef de l'unité " Patrimoine et Logistique" du Secrétariat Général,

a) Programme n° 135 : « Développement et amélioration de l'offre de logement »

- M. Michel GASSER, Ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service de l'Urbanisme et de l'Habitat,
- M. Julien LEROY, Ingénieur des TPE, chef de l'unité "Habitat Logement", du service Urbanisme et Habitat,

1. Programme n° 181 : « Prévention des risques » et du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs « Fonds BARNIER »

- M. Patrice DELAVEAUD, chef de mission, chef du service Environnement,
- Mme Jeanne HERBIN, Technicienne supérieure en chef, chef de l'unité " Patrimoine et Logistique" du Secrétariat Général,

● Programme n° 203 : « Infrastructures et services de transport »

- M. Patrice BOYER, Ingénieur en chef des T.P.E., chef du service Expertise et Appui Technique, chargé du Service Sécurité Routière, Transport, Éducation Routière, par intérim,

● Programme n° 217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer »

- M. Frédéric JACQUES, Ingénieur divisionnaire des TPE, Secrétaire général,
- M Francis VITU, Attaché Administratif, chef de l'unité « Ressources Humaines » du Secrétariat Général,
- Mme Jeanne HERBIN, Technicienne supérieure en chef, chef de l'unité " Patrimoine et Logistique" du Secrétariat Général,

B) Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire

- Programme n° 149 : «Forêt »

- M. Patrice DELAVEAUD, chef de mission, chef du service Environnement,

- Programme n° 154: « Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires »

et

- Programme n° 206 : « Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation »

- Mme Anne CATLOW, Ingénieure des ponts des eaux et des forêts, chef du service Agriculture,

- Programme n° 215 : « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »

- M. Frédéric JACQUES, Ingénieur divisionnaire des TPE, Secrétaire général,

- M Francis VITU, Attaché Administratif, chef de l'unité « Ressources Humaines » du Secrétariat Général,

- Mme Jeanne HERBIN, Technicienne supérieure en chef, chef de l'unité " Patrimoine et Logistique" du Secrétariat Général,

C) Ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat

- Programme n° 309 : « Entretien des bâtiments de l'État »

et

- Programme n° 723 : « Contributions aux dépenses immobilières »

- M. Frédéric JACQUES, Ingénieur divisionnaire des TPE, Secrétaire général,

- Mme Jeanne HERBIN, Technicienne supérieure en chef, chef de l'unité " Patrimoine et Logistique" du Secrétariat Général,

D) Ministère de la fonction publique

- Programme n° 148 : « Fonction publique »

- M. Frédéric JACQUES, Ingénieur divisionnaire des TPE, Secrétaire général,

- Mme Jeanne HERBIN, Technicienne supérieure en chef, chef de l'unité " Patrimoine et Logistique" du Secrétariat Général,

E) Ministère de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration

- Programme n° 207 : « Sécurité et circulation routières »

- M. Patrice BOYER, Ingénieur en chef des T.P.E., chef du service Expertise et Appui Technique, chargé du Service Sécurité Routière, Transport, Éducation Routière, par intérim.

- Mme Stéphanie LEHERLE-TASAN, déléguée au permis de conduire et à la sécurité routière, chef de l'unité « Éducation Routière » du service Sécurité Routière Transport Éducation Routière,

F) Services du Premier ministre

- Programme n° 333 : « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »

- M. Frédéric JACQUES, Ingénieur divisionnaire des TPE, Secrétaire général,

- Mme Jeanne HERBIN, Technicienne supérieure en chef, chef de l'unité " Patrimoine et Logistique" du Secrétariat Général,

- Mme Sylvie de MOLINER , Secrétaire administrative « Contrôleuse de gestion » du Secrétariat Général, pour les cartes d'achats.

ARTICLE 3 -

La décision 20 février 2012 est abrogée et remplacée par la présente décision.

ARTICLE 4 -

Le Secrétaire général de la direction départementale des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Laon, le 19 mars 2012

Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation,
le Directeur départemental des territoires
Signé : Pierre-Philippe FLORID

Service Environnement – Unité Gestion de l'eau

Arrêté modificatif du 19 mars 2012 relatif à la réalisation de travaux d'équipements hydroviticoles par la commune de Villiers-Saint-Denis au titre de la loi sur l'eau

A R R E T E

Article 1

Le délai, mentionné dans l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 1999, est prorogé pour une nouvelle durée de 5 ans, soit une exécution des travaux avant le 1^{er} avril 2016.

Article 2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Aisne.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Villiers-Saint-Denis.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée d'au moins un an.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information à la mairie de la commune de Charly-sur-Marne.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier – 80011 AMIENS Cedex – par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage dans la mairie de Villiers-Saint-Denis. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Château-Thierry, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne et le Maire de Villiers-Saint-Denis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 19 mars 2012

Le Préfet de l'Aisne

Signé : Pierre BAYLE

Arrêté en date du 23 mars 2012 autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques

A R R E T E

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aisne - 1 Chemin du Pont de la Planche – 02000 BARENTON-BUGNY.

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Le responsable de l'exécution matérielle de ces pêches est un agent de la Fédération désigné par le Président de cette structure.

L'exécution matérielle est réalisée par :

- Messieurs Martin DUNTZE, Alain GUIDEZ, Antoine MIERRAL, et Philippe PETIT agents de la Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aisne
- Des agents de la Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Nord, des Ardennes, de la Marne, de l'Oise et de la Somme.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2012.

Article 4 : Objet de l'opération

Les opérations consistent en des échantillonnages par pêche à l'électricité sur différents cours d'eau ou annexes hydrauliques afin d'évaluer leur fonctionnalité vis à vis des espèces piscicoles repères (brochet et/ou truite fario). Lors de chaque opération, les poissons sont identifiés, mesurés et comptés avant d'être remis à l'eau.

Article 5 : Lieux de capture

Le poisson est capturé notamment sur les stations suivantes :

Le Ton à Aubenton,

Le Ruisseau du Moulin Bataille,

L'Ardon,

Le Ruisseau des Barentons,

Le Ruisseau de Landouzy.

Les autres stations sont communiquées aux services du préfet lors de la déclaration préalable visée à l'article 10.

Article 6 : Moyen de capture autorisé

Ces pêches peuvent être effectuées à l'électricité, sous réserve que le matériel employé soit conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Espèces capturées

Ces pêches peuvent concerner toutes les espèces de poissons à différents stades de développement. La quantité de poisson capturé est détaillée dans les différents comptes-rendus de pêche.

Article 8 : Destination du poisson

Le chantier de biométrie doit être adapté de façon à minimiser les risques de mortalité des poissons capturés (installation d'un vivier, mise en place de bulleurs ...).

Les individus capturés sont, soit remis à l'eau, soit détruits s'ils sont en mauvais état sanitaire ou s'ils appartiennent à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche.

Article 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer par écrit, au moins 15 jours à l'avance, le Préfet (Direction départementale des territoires – 50 Boulevard de Lyon – 02011 LAON CEDEX) et le Chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de l'Aisne du programme de l'opération, des dates, heures et lieux (précisés sur extraits de carte I.G.N.) de pêche.

Article 11 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats de captures et présentant un descriptif détaillé des stations : l'original à la Direction départementale des territoires et une copie au chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Article 12 : Rapport annuel

Dans un délai de trois mois après l'expiration de l'autorisation exceptionnelle, le bénéficiaire adresse un rapport annuel de synthèse sur les opérations réalisées indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus au Préfet de l'Aisne – Direction départementale des territoires et une copie au Préfet coordonnateur de bassin.

Article 13 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités au titre de la police de la pêche en eau douce.

Article 14 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 15 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète de Vervins, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Délégué interrégional de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques Nord/Pas de Calais, Picardie, Ile de France, Haute et Basse-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à M. le Président de la Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aisne et qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 23 mars 2012

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le chef du service environnement

Signé : P. DELAVEAUD

Arrêté préfectoral portant agrément pour la réalisation des vidanges, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

A R R E T E

L'arrêté préfectoral du 28 mars 2012 délivre agrément n° 02-2011-0025 au GAEC COCHET, domicilié 2, rue de la Demi Lieue – 02110 LA VALLEE MULATRE pour la réalisation des vidanges, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Fait à LAON, le 28 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire général

Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

Service Urbanisme Habitat

Décision en date du 28 mars 2012 de Monsieur Pierre-Philippe FLORID, directeur départemental des territoires, accordant la présidence et les fonctions de rapporteur aux personnes désignées ci-dessous à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

Le Directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 juin 2010 désignant le directeur départemental des territoires comme représentant éventuel du président de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 février 2012 nommant M. Pierre-Philippe FLORID directeur départemental des territoires de l'Aisne à compter du 19 mars 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la direction départementale des territoires :

DECIDE

Article 1 : Subdélégation de présidence et fonctions de rapporteur sont données à Michel GASSER, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Urbanisme Habitat.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Michel GASSER, la subdélégation de la présidence et les fonctions de rapporteur de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées sont données à Alain LESPINE, chef de l'unité Réglementation Bâtiment Accessibilité (RBA).

Article 3 : La décision du 11 juin 2010 est abrogée et remplacée par la présente décision qui prend effet à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aisne.

Article 4 - Le secrétaire général de la direction départementale des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

FAIT à Laon, le 28 mars 2012

le directeur départemental des territoires
Signé : Pierre-Philippe FLORID

Décision en date du 30 mars 2012 de M. Pierre-Philippe FLORID, directeur départemental des territoires, donnant délégation de signature à ses collaborateurs

Le directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 février 2012 nommant M. Pierre-Philippe FLORID, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.422-2 et R.423-74 ;

Sur proposition du chef du service Urbanisme Habitat :

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est consentie à M. Philippe CARROT, directeur départemental adjoint des territoires de l'Aisne, pour les actes relevant de l'article R 423-74 du code de l'urbanisme.

Article 2 : Délégation de signature est consentie à M. Michel GASSER, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Urbanisme Habitat, pour les actes relevant de l'article R 423-74 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Délégation de signature est consentie à Mlle Emmanuelle QUEVAL, attachée administrative, responsable du centre instructeur droit des sols de Saint-Quentin, pour les actes relevant de l'article R 423-74 du code de l'urbanisme.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Emmanuelle QUEVAL, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mlle Corinne ENNUYER, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au responsable du centre instructeur de Saint-Quentin.

Délégation de signature est consentie à M. Philippe ELOI, attaché administratif, responsable du centre instructeur droit des sols de Soissons pour les actes relevant de l'article R 423-74 du code de l'urbanisme.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe ELOI, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Céline NOCUN, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au responsable du centre instructeur de Soissons.

Délégation de signature est consentie à M. Didier THOMAS, technicien supérieur en chef, responsable du centre instructeur droit des sols de Laon, pour les actes relevant de l'article R 423-74 du code de l'urbanisme.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier THOMAS, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Loïc LAMOTTE, technicien supérieur, adjoint au responsable du centre instructeur de Laon.

Article 4 : La décision du 17 septembre 2010 est abrogée et remplacée par la présente décision qui prendra effet à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne.

Article 5 : Le secrétaire général de la direction départementale des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Laon, le 30 mars 2012
signé : le directeur départemental des territoires
Signé : Pierre-Philippe FLORID

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
Service protection des personnes vulnérables

Arrêté, en date du 20 février 2012 fixant la liste départementale des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou de délégué aux prestations familiales

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté du 30 janvier 2009 est abrogé.

Article 2 : La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi fixée :

1) En qualité de services :

Dans les ressorts de l'ensemble des Tribunaux de grande instance du département

- Service Mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adulte, 2 avenue Gambetta, 02007 LAON Cedex

- Service Mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales, 16 avenue Georges Clemenceau, 02000 LAON

- Service Mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire de l'Aisne, 6 rue Lucien Quittelier, 02300 CHAUNY

Dans le ressort du Tribunal de grande instance de LAON

- Service Mandataire judiciaire à la protection des majeurs du Centre d'accompagnement Coopérative d'Administration et de Promotion au Travail des Enfants Inadaptés de Liesse, 14 rue Jeanne d'Arc, 02350 LIESSE-NOTRE-DAME

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

Dans les ressorts de l'ensemble des Tribunaux de grande instance du département

- Madame LEGUAY Arielle, 13 rue d'Hirson, 02550 ORIGNY-EN-THIERACHE

- Madame THAVARD Lynia, 61 rue du moulin Saint Rieul 60300 SENLIS

Dans le ressort du Tribunal de grande instance de LAON

- Madame PEIRENS Jacqueline, 25 rue de la Valise, 02000 LAON

Dans le ressort du Tribunal de grande instance de SOISSONS

- Madame GUILON-VALLEE, 52 Grande Rue, 77169 CHAUFFRY

- Monsieur HAAG Emmanuel, 1 route Nationale, 60610 LA-CROIX-SAINT-OUEN

3) En qualité de personnes physiques et de services préposés d'établissement :

- Mme PASSENHOVE Nadine, Etablissement Public de Santé Mentale Départemental de l'Aisne, 02320 PREMONTRE

- Mme CAMUS Catherine, Adjoint Administratif, Maison de Retraite « Bellevue » - Centre Hospitalier, Route de Verdilly – BP 179 – 02405 CHATEAU-THIERRY

- Mme BRUNEL Elisabeth, Centre Hospitalier de LAON Rue Marcelin Berthelot, 02001 LAON

- Mme LEFEVRE Martine, Maison de Retraite Départementale de l'Aisne, Route de la Fère, 02007 LAON

- Mme NDERAGAKURA Bénigne, Centre Hospitalier de SOISSONS, 46 avenue du Général de Gaulle, 02200 SOISSONS

Article 3 : La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi fixée :

1) En qualité de services :

Dans les ressorts de l'ensemble des Tribunaux de grande instance du département

- Service Mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adulte, 2 avenue Gambetta, 02007 LAON Cedex

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :
(Catégorie vide jusqu'à la délivrance d'une autorisation)

3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

(Catégorie vide jusqu'à la délivrance d'une autorisation)

Article 4 : La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi fixée :

1) En qualité de service :

Dans les ressorts de l'ensemble des Tribunaux de grande instance du département

- Service Délégué aux prestations familiales de l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adulte, 2 avenue Gambetta, 02007 LAON Cedex

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :
(Catégorie vide jusqu'à la délivrance d'un agrément)

Article 5 : Les services et personnes suivantes, mentionnées au titre des articles 1 à 3 sont retirées de la liste départementale des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire ou de délégué aux prestations familiales prévue par l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2009.

1) En qualité de services :

- Association Médico-Sociale Anne Morgan, 31 rue Anne Morgan-BP 11- 02203 SOISSONS

- La Mutuelle Générale de l'Education Nationale-Section de l'Aisne, 190 rue Fernand Thuillart – 02000 LAON

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Mme TOURIGNY Jeanine, retraitée, 24 rue Sainte Julie, 02100 SAINT-QUENTIN

- M. PHILIPPE Marc, 4/112, rue Léon Lemaire, 02100 SAINT-QUENTIN

- Monsieur FRANCOIS Michel, 13, rue d'Hirson, 02550 ORIGNY-EN-THIERACHE

- M. THUBE Didier, 12 rue des Gravelles 02310 NOGENT L'ARTAUD

- Melle TEMPLIER Emilie, 13 avenue Thiers 02200 SOISSONS

- Mme LE CUN Thérèse, 11 rue Raymond Weil -Appartement 166- 02400 CHATEAU-THIERRY

3) En qualité de personnes physiques et de services préposés d'établissement :

- Mme FRANCOME Christiane, Maison de Retraite du Centre Hospitalier de Soissons, Rue Saint Lazare, 02209 SOISSONS

- Mme LABARTHE Fabienne, Secrétaire médicale à la Maison de Cure, de Santé et de Retraite de BOHAIN, Rue Olivier Deguise, 02110 BOHAIN-EN-VERMANDOIS

- Mlle BOCHEUX Annie, Agent Hospitalier, Centre Psychothérapique, 241 rue de Fayet, 02100 SAINT QUENTIN

- Mme UCENDO, née LEGRAND, Michèle, agent administratif, Maison de Retraite « Charles Lefèvre », 1 Place du Général De Gaulle, 02520 FLAVY-LE-MARTEL

- Mme MILLET Christine, Directrice de la Maison de Retraite « La Jouvence Castel », 2 rue Roosevelt, 02520 FLAVY-LE-MARTEL

- Mme KWIATKOWSKI Virginie, Infirmière, Maison de Retraite « Hôtel Dieu », 4-6 Rue de l'Hôtel Dieu, 02210 OULCHY-LE-CHÂTEAU

- Mme GONZALEZ Marie-Thérèse, Résidence Saint Georges, Château de Coeuvres, 02600 COEUVRES-ET-VALSERY

- M. COLAS Bernard, Président de l'Association les « Papillons Blancs » (APEI), 2 avenue Wilson, 02400 CHATEAU-THIERRY

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au juge des tutelles du tribunal d'instance de SAINT QUENTIN ;
- au juge des tutelles du tribunal d'instance de LAON ;
- au juge des tutelles du tribunal d'instance de SOISSONS ;
- au juge des enfants du tribunal des enfants de LAON ;
- au juge des enfants du tribunal des enfants de SOISSONS ;
- au juge des enfants du tribunal des enfants de SAINT QUENTIN ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de LAON ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de SOISSONS ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de SAINT QUENTIN ;

Fait à LAON, le 20 février 2012

Le Préfet
Signé : Pierre BAYLE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE

Décision du 26/03/2012 portant délégation générale de signature en matière domaniale accordée par le directeur des finances publiques de l'Aisne

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du président de la République du 4 juin 2009 nommant M. Pierre BAYLE préfet de l'Aisne;

Vu le décret du 30 septembre 2011 portant nomination de M. Pascal BRESSON, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Aisne;

Vu l'arrêté interministériel du 29 janvier 1973 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 176 à R. 184 du code du domaine de l'Etat et par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements,

Vu l'arrêté du Préfet de l'Aisne en date du 2 février 2012 accordant délégation de signature en matière domaniale à M. Pascal BRESSON, Directeur départemental des finances publiques de l'Aisne,

Vu l'article 2 de l'arrêté précité autorisant M. BRESSON à subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation,

DECIDE :

Art. 1^{er}. - La délégation de signature qui est conférée à M. Pascal BRESSON, Directeur départemental des finances publiques de l'Aisne, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 2 février 2012 accordant délégation de signature en matière domaniale est subdéléguée à M. François VERDES, administrateur des finances publiques adjoint chargé du pôle de la gestion publique, et à Mme Armelle POISSON, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division des domaines.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. BRESSON, la même délégation sera exercée par M. François VERDES, administrateur des finances publiques adjoint, chargé du pôle de la gestion publique, et par Mme Armelle POISSON, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division des domaines.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. BRESSON, de M. VERDES et de Mme POISSON, cette délégation sera exercée par M. Didier AROLD, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la politique immobilière de l'Etat.

Art. 3. - En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 8 de l'article 1^{er} de l'arrêté 2 février 2012 accordant délégation de signature à M. Pascal BRESSON, délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- Mme Armelle POISSON, inspectrice divisionnaire des finances publiques,
- M. François DUCHEMIN, inspecteur des finances publiques,
- M. Eric OLLIVIER, inspecteur des finances publiques.
- Mme Honorine BLAIRON, inspectrice des finances publiques,
- Mme Aurélie BRUNELLE, inspectrice des finances publiques,
- M. Sébastien GUILLUY inspecteur des finances publiques.

Art. 4. - Le présent arrêté abroge l'arrêté précédent.

Art. 5. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne.

Fait à LAON, le 26 mars 2012

Pour le Préfet,
L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de l'Aisne,

Signé : Pascal BRESSON

Décision de délégations spéciales de signature accordée le 26 mars 2012 par le directeur départemental des finances publiques de l'Aisne pour le pôle gestion fiscale

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Aisne

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

Vu le décret du 30 septembre 2011 portant nomination de M. Pascal BRESSON, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Aisne ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 4 octobre 2011 fixant au 20 novembre 2011 la date d'installation de M. Pascal BRESSON dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de l'Aisne ;

DECIDE :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division pilotage des réseaux :

Mme Odile MAES, Inspectrice divisionnaire des finances publiques,
Mme Mylène MARCHAL Inspectrice divisionnaire des finances publiques,
responsables de la division pilotage des réseaux

Assiette et recouvrement des particuliers, impôts, amendes, affaires foncières

M. Luc DAIGNIEZ, Inspecteur des finances publiques,
Mlle Florence CLAISSE, Inspectrice des finances publiques,
chefs du service Assiette et recouvrement des particuliers, impôts, amendes, affaires foncières.
M François GAILLOT, Contrôleur des finances publiques

Assiette et recouvrement des professionnels

M. Benjamin CROHEM, Inspecteur des finances publiques chef du service assiette et recouvrement des professionnels.

Animation et pilotage du recouvrement forcé Professionnels et particuliers

M. Jamale ARCHICH, Inspecteur des finances publiques chef du service animation et pilotage du recouvrement forcé.
Mme Pascale VILLA, Contrôleuse principale des finances publiques

2. Pour la Division du contrôle fiscal, législation et contentieux :

Mme Delphine LECLERC, Inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division du contrôle fiscal, législation et contentieux
M Jean-Luc FACON, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint de la division du contrôle fiscal, législation et contentieux

Bureau d'ordre

M Benjamin FERNANDEZ, Inspecteur des finances publiques, chef du bureau d'ordre
Mme Corinne MURAS, Contrôleuse principale des finances publiques

Service de la législation et du contentieux des particuliers et des professionnels

Mme Francine JONNEAUX, Inspectrice des finances publiques
Mme Sylvie VANDENBUSSCHE, Inspectrice des finances publiques
M Benjamin FERNANDEZ, Inspecteur des finances publiques
Mme Valérie DURIEUX, Inspectrice des finances publiques
Mlle Faustine BERNARD, Inspectrice des finances publiques
M. Rémi DUMORTIER, Inspecteur des finances publiques
Mme Valérie PHAN VAN HÔ, Contrôleuse principale des finances publiques

Contrôle fiscal, Contrôle de la redevance de l'audiovisuel

chefs du service Contrôle fiscal, Contrôle de la redevance de l'audiovisuel :
Mme Brigitte DORANGEVILLE, Inspectrice des finances publiques
Mme Marie-Hélène DESSERVILLE, Inspectrice des finances publiques

M Remi SELLIE, Contrôleur principal des finances publiques

Article 2 : le présent arrêté remplace le précédent.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Laon, le 26 mars 2012.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,
Signé : Pascal BRESSON

Décision de délégations spéciales de signature accordée le 26 mars 2012 par le directeur départemental des finances publiques de l'Aisne pour le pôle pilotage et ressources

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

Vu le décret du 30 septembre 2011 portant nomination de M. Pascal BRESSON, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Aisne ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 4 octobre 2011 fixant au 20 novembre 2011 la date d'installation de M. Pascal BRESSON dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de l'Aisne ;

DECIDE :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Gestion Ressources Humaines Formation :

Mme Annie PIETTON, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la Division Gestion Ressources humaines Formation

Gestion RH:

Mme Marie-José KONIECZNY, Inspectrice divisionnaire des finances publiques,

Mme Christiane BOURRE, Inspectrice des finances publiques

Mme Monique COSYNS, Contrôleuse principale des finances publiques

M Geoffroy TRIART, Contrôleur des finances publiques

M. Jean-luc THEVENIN, Contrôleur des finances publiques

Mme Catherine CARLIER, contrôleuse des finances publiques

Mme Christine GOSSET, contrôleuse des finances publiques

Formation professionnelle :

Melle Isabelle ROUSSY, Inspectrice des finances publiques

Mme Claudine DELAVAL, Contrôleuse des finances publiques,

2. Pour la Division Budget, logistique, immobilier, Affaires générales :

M TAVENARD Guy, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la division du budget, logistique, immobilier, affaires générales

Budget :

M. Frédérick LOCQUET, Inspecteur des finances publiques
Mlle Marie-Laure LEPRETRE, Contrôleuse des finances publiques

Immobilier – Logistique :

M Pierre BATRANCOURT , Inspecteur des finances publiques, chef du service immobilier – logistique
Mme Sylvie MIGNOT, Contrôleuse des finances publiques

Informatique :

M Michel VELLY, Contrôleur principal des finances publiques, chef du service informatique
Mme Catherine MACRI, Contrôleuse principale des finances publiques
M Olivier VACHE, Contrôleur des finances publiques

3. Pour la Division du Contrôle de gestion, de la Stratégie et de la Qualité de service :

Mlle Sandrine DRUART, Inspectrice principale des finances publiques, responsable de la Division du Contrôle de gestion, de la stratégie et de la qualité de service

Article 2 : Le présent arrêté annule le précédent.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Laon, le 26 mars 2012.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,
Signé : Pascal BRESSON

Décision de délégations spéciales de signature accordée le 26 mars 2012 par le directeur départemental des finances publiques de l'Aisne pour le pôle gestion publique

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Aisne

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

Vu le décret du 30 septembre 2011 portant nomination de M. Pascal BRESSON, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Aisne ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 4 octobre 2011 fixant au 20 novembre 2011 la date d'installation de M. Pascal BRESSON dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de l'Aisne ;

DECIDE :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division du secteur public local :

Mme Marie-claude ITASSE, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division du secteur public local

Prestations réseau DGFIP et extérieurs

M. Marc Antoine GOULLIEUX, Inspecteur des finances publiques
chefs du service Prestations réseau DGFIP et extérieurs
M. Damien BARBANCON, Contrôleur des finances publiques
M. Jean Luc CAPOANI, Contrôleur des finances publiques

Expertise - conseil

Mme Valérie LEMAIRE, Inspectrice des finances publiques
Mlle Claudine CARRE, Contrôleur principal des finances publiques
M. Nicolas DOUBRE, Contrôleur des finances publiques

Gestion – Animation Modernisation

M. Pierre QUAEYBEUR, Inspecteur des finances publiques
M Stéphane MAZEIRAT, Inspecteur des finances publiques
Mme Hayet DAÏKHI, Inspectrice des finances publiques
M. François CALMUS, Contrôleur principal des finances publiques

2. Pour la Division des Domaines :

Mme Armelle POISSON, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division des Domaines

Service local de France Domaine,

M François DUCHEMIN, Inspecteur des finances publiques
M Eric OLLIVIER, Inspecteur des finances publiques
Mme Honorine BLAIRON, Inspectrice des finances publiques
Mme aurélie BRUNELLE, Inspectrice des finances publiques

Service Action Economique et Financière (AEF)

M. Fabrice DELAGARDE, Contrôleur principal des finances publiques

3. Pour la Division Etat

Mlle Béatrice BOULET, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division Etat

Opérations de l'Etat (Comptabilité Recouvrement des produits divers Dépense)

M. Donatien GAUCHER, Inspecteur des finances publiques
M. Jean-marc LACIRE, Inspecteur des finances publiques
Mme Danielle BOURGIS, Contrôleuse principale des finances publiques
Mme Christel FAGNIEZ, Contrôleuse principale des finances publiques
Mme Brigitte CLIQUOT, Contrôleuse principale des finances publiques
Mme Laurence RENAUX, Contrôleuse principale des finances publiques
Mme Christelle DASSIGNY, Contrôleuse principale des finances publiques
Mme Marilyne POULIN, Contrôleuse principale des finances publiques
Mme Josette DECRET, Contrôleuse principale des finances publiques

Dépôts et Service Financiers (DSF)

Mme Sylvie OZANNE, Inspectrice des finances publiques
M. Stéphane GOUILLARD, Contrôleur des finances publiques

Mme Claire DUVAL-DASSO, Contrôleuse principale des finances publiques
Mme Jocelyne WOZNIAK, Contrôleuse principale des finances publiques

4. Pour les Missions domaniales : Chorus

Mme Aurélie BRUNELLE, Inspectrice des finances publiques.

Article 2 : le présent arrêté remplace le précédent.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Laon, le 26 mars 2012.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,
Signé : Pascal BRESSON

Décision de délégation de signature en matière gracieuse et contentieuse accordée le 26 mars 2012 par le directeur départemental des finances publiques de l'Aisne au responsable de la mission maîtrise des risques, aux responsables de pôles, aux responsables de division et adjoints de la DDFIP

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Décide :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à :

M AROLD, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la mission maîtrise des risques et de la mission politique immobilière de l'Etat,
à l'effet :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions sans limitation de montant ;

2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de 76 000€ sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la même limite de 800 000€ sur les autres demandes ;

3° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable sans limitation de montant ;

4° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

5° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;

6° de signer les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à

M. Benoît LECLERC, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle pilotage et ressources,

à l'effet :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions sans limitation de montant ;

2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de 76 000€ sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la même limite de 800 000€ sur les autres demandes ;

3° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable sans limitation de montant ;

4° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

5° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;

6° de signer les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses.

Article 3 - Délégation de signature est donnée à

M. Thierry CATHALA, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle gestion fiscale,

à l'effet :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions sans limitation de montant ;

2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de 76 000€ sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la même limite de 800 000€ sur les autres demandes ;

3° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable sans limitation de montant ;

4° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

5° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;

6° de signer les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses.

Article 4 – Délégation de signature est donnée à :

M. Jean-Luc FACON, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable de la division du contrôle fiscal, législation et contentieux,

Mme Delphine LECLERC, Inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division du contrôle fiscal, législation et contentieux,

Mme Odile MAES, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division pilotage des réseaux,

Mme Mylène MARCHAL, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division pilotage des réseaux,

à l'effet :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions dans la limite de 300 000€;

2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de 76 000€ sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la même limite de 150 000€ sur les autres demandes ;

3° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable dans la limite de 500 000€ ;

4° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

5° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;

6° de signer les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses.

Article 5 – L’usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l’instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l’appréciation des limites et des exclusions.

Article 6 – Le présent arrêté abroge le précédent.

Article 7 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Laon, le 28 mars 2012.

L’Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,
Signé : Pascal BRESSON

Décision de délégation de signature du 01/04/2012 accordée par le comptable du SIE de SOISSONS
relative à certains actes de recouvrement

Je soussignée, Agnès GUERLAIS, inspectrice divisionnaire des finances publiques, comptable du Service des Impôts des Entreprises de SOISSONS

Vu l’article L 262 du Livre des procédures fiscales,

Vu l’article L 622-24 du Code de Commerce,

Vu l’article 410 de l’annexe II au Code général des impôts,

Vu la décision du directeur général des impôts en date du 23 septembre 2005 publiée au bulletin officiel des impôts sous les références 12 C-3-05,

DECIDE :

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à :

➤ **M. Ludovic GAUCHON, Inspecteur des finances publiques**
Madame Catherine EDOUARD, contrôleur principale des finances publiques;
Madame Laurence BARGES, contrôleur des finances publiques;
Mademoiselle Marie-Pierre BOREL, contrôleur principale des finances publiques ;
Madame Marie-France MITAUT, contrôleur principale des finances publiques;
Monsieur Malino TAKANIKO, contrôleur des finances publiques;
Madame Lydia TELL, contrôleur principale des finances publiques, fondée de pouvoir ;
Madame Myriam PICART, agente des finances publiques

Dans le ressort de compétence du SIE de SOISSONS.

Article 2 – les agents délégataires sont autorisés à signer les avis à tiers détenteurs prévus à l'article L. 262 du Livre des procédures fiscales et les bordereaux de déclarations de créances mentionnés à l'article L 622-24 du code de commerce.

A Soissons, le 1^{er} avril 2012

L'inspectrice Divisionnaire des finances publiques,
Comptable du service des impôts des entreprises de SOISSONS
Agnès GUERLAIS

Décision de délégation de signature du 01/04/2012 accordée par le comptable
du SIE de SOISSONS relatives aux avis de mise en recouvrement et mise en demeure

Je soussignée, Agnès GUERLAIS, inspectrice divisionnaire des finances publiques, comptable du Service des Impôts des Entreprises de SOISSONS

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

ARRETE :

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au service des impôts des entreprises de SOISSONS dont les noms suivent :

M. Ludovic GAUCHON, Inspecteur des finances publiques
Madame Catherine EDOUARD, contrôleuse principale des finances publiques;
Madame Laurence BARGES, contrôleuse des finances publiques;
Mademoiselle Marie-Pierre BOREL, contrôleuse principale des finances publiques;
Madame Marie-France MITAUT, contrôleuse principale des finances publiques;
Monsieur Malino TAKANIKO, contrôleur des finances publiques;
Madame Lydia TELL, contrôleuse principale des finances publiques, fondée de pouvoir ;
Madame Myriam PICART, agent des finances publiques

Art. 2 . – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service des impôts des entreprises de SOISSONS.

A Soissons, le 1^{er} avril 2012

L'inspectrice Divisionnaire des finances publiques,
Comptable du service des impôts des entreprises de SOISSONS
Agnès GUERLAIS

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé-Département Handicap et Dépendance

Arrêté 2012-6 DROS relatif à l'autorisation de création d'une place d'accueil de nuit et d'une place d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de MARLE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Le Président du Conseil Général, Sénateur de l'Aisne

ARRETENT

Article 1er : La création d'une place d'accueil de nuit et d'une place d'hébergement temporaire, destinées à la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer, sollicitée par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de MARLE, est autorisée.

Cette autorisation porte la capacité de l'établissement à 82 places qui se décompose de la façon suivante :
66 places d'hébergement classique,
16 places dédiées à l'accueil des personnes présentant des troubles Alzheimer ou apparentés dont 1 place d'accueil de nuit et 1 lit d'hébergement temporaire.

Article 2 : Les crédits de la section soins relatifs à ce projet seront notifiés au gestionnaire l'année d'ouverture de la structure.

Article 3 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale pour ces deux places supplémentaires. Seules, les 80 places d'hébergement permanent sont habilitées à l'aide sociale.

Article 4 : La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la date de l'avis favorable de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF.

Article 5 : L'établissement dispose d'un délai de trois ans, à compter de la date de notification du présent arrêté, pour effectuer un commencement d'exécution de cette création.

Article 6 : Cette création sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS du service :	02 000 219 2
Code catégorie d'établissement :	200
Capacité totale demandée :	2
Capacité totale financée :	2
Code catégorie de clientèle :	436
Code discipline d'équipement :	657
Codes mode de fonctionnement :	21

Article 7: Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et de Monsieur le Président du Conseil général de l'Aisne dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis au 14 rue Lemerchier, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département.

Article 8 : Le Directeur Général de l'ARS de Picardie et le directeur général des services du département de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Somme et de l'Aisne et au bulletin officiel du département de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 8 mars 2012

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Christian DUBOSQ

Le Président du Conseil Général, Sénateur de l'Aisne
Yves DAUDIGNY

Direction de la Protection et de la Promotion de la Santé – Service Santé Environnement

Arrêté relatif à la Déclaration d'Utilité Publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, d'autorisation d'utiliser l'eau à fin de consommation humaine, de détermination de périmètres de protection, d'institution de servitudes et mesures de police sur les terrains compris dans ces périmètres de protection - Commune de SAINT SIMON

A R R E T E

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Saint Simon, la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux du captage et ceux liés à sa protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour de l'ouvrage de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, parcelle cadastrée section A1 n°2 du territoire de la commune de Saint Simon, référencé :

indice de classement national : 0064-8X-0009

coordonnées Lambert 1 : X : 660 790 Y : 228 340 Z : + 86

coordonnées Lambert 2 : X : 660 922 Y : 2 528 568 Z : + 86

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement

Article 2-1 : La commune de Saint Simon est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage cité à l'article 1.

Le volume annuel prélevé ne pourra être supérieur à 35000 m³.

Si les besoins nécessitent un volume annuel supérieur, la commune devra déposer une nouvelle demande d'autorisation conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

Article 2-2 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Avant l'expiration de la présente autorisation, la commune, si elle souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis dans le Code de l'Environnement.

Article 2-3 : La commune devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser l'ouvrage susvisé par le présent arrêté en vue de la dérivation des eaux à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront en charge tous les frais d'installation de leurs propres installations sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le préfet sera informé, dans les plus brefs délais, de tout incident risquant de compromettre la qualité de l'eau, même temporairement.

ARTICLE 3 : Ouvrage et installation de prélèvement

Article 3-1 : Conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation de l'ouvrage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte à minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, si l'ouvrage traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Il sera réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête de l'ouvrage s'élève au moins à 0.50 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,20 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur comptée à partir du niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête de l'ouvrage. Il doit permettre un parfait isolement de l'ouvrage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.

En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur de l'ouvrage est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Article 3-2 : Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

La commune prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

L'ouvrage sera régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Article 3-3 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire :

- les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement,
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements :

- la commune en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.
- L'ouvrage ne pourra être comblé qu'après avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux. Les travaux éventuels de remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage.

ARTICLE 4 : Conditions de suivi et de surveillance des installations

La commune s'assure de l'entretien régulier de l'ouvrage utilisé pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle ou souterraine.

L'ouvrage et les installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, la commune prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont elle a la charge.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais. Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

La commune est tenue de laisser libre accès, aux installations, aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.1324-1 du Code de la Santé Publique et aux officiers de police judiciaire.

ARTICLE 5 : Conditions de suivi et de surveillance des prélèvements

La commune surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage.

L'installation de pompage sera équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur doit tenir compte de la qualité de l'eau prélevée, des conditions d'exploitation et notamment du débit moyen et maximum de prélèvement et de la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet.

ARTICLE 6 : Eaux destinées à la consommation humaine

Article 6-1 : Autorisations

Article 6-1-1 : Autorisation consommation humaine

La commune de Saint Simon est autorisée à utiliser cette eau en vue de la consommation humaine.

Article 6-1-2 : Autorisation de distribution

La commune de Saint Simon est autorisée à distribuer l'eau au public.

L'eau destinée à la consommation humaine, à partir de cet ouvrage, et avant distribution sera traitée comme suit :

- Désinfection par chloration
- Traitement des pesticides
- Adoucissement

Toutefois, en cas d'amélioration de la qualité de l'eau distribué (respect des limites de qualités des paramètres pesticides), des traitements pourront être arrêtés après accord de l'autorité sanitaire.

En l'absence de mise en service de l'installation dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation mentionnée à l'article 6-1-1, l'autorisation est réputée caduque.

Article 6-1-3 : validité des autorisations

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration, au préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devait être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.

La commune aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 6-2 : Conditions d'exploitation

La commune devra se conformer en tous points aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruption de distribution, dérogations ;
- l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distributions. A ce titre, la commune devra notamment :
 - réaliser une étude de dissolution du plomb conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 novembre 2002. Celle-ci devra être transmise au préfet ;
 - informer les consommateurs du caractère agressif de l'eau distribuée et leur faire part des recommandations de consommation, de remplacement des canalisations en plomb et de mise en conformité des installations intérieures par rapport à la réglementation sanitaire ;
 - procéder à un inventaire des canalisations, branchements publics en plomb et réseaux intérieurs en plomb des lieux ouverts au public relevant de sa responsabilité et à l'identification des changements prioritaires à effectuer dans tous les lieux publics recevant des enfants en bas âge et des populations sensibles. Les résultats, mis à jour annuellement, de ce recensement et des actions entreprises doivent être adressés au préfet.

Article 6-3 : Contrôle sanitaire

La commune devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini en annexe du Code de la Santé Publique et tel que précisé par l'arrêté préfectoral relatif aux conditions de réalisation du contrôle sanitaire dans le département de l'Aisne.

La commune devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini en annexe du Code de la Santé Publique et tel que précisé par l'arrêté préfectoral.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement seront supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'économie, de la consommation et des collectivités territoriales.

La commune tiendra à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisée par le gestionnaire de l'installation devra être transmis, sur sa demande, à l'autorité sanitaire.

Article 6-4 : Qualité de l'eau

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le Code de la Santé Publique entraîne la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Article 6-5 : Installation de traitement

Des dispositifs, destinés à contrôler les processus de la filière de traitement, et notamment certains paramètres doivent être installés dès la mise en service de l'installation.

Les taux de traitement des différents produits utilisés, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux seront conservés pendant 3 ans et regroupés dans un cahier d'exploitation. Ce cahier sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

ARTICLE 7 : PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi, autour de l'ouvrage précité à l'article 1, les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés avec les servitudes suivantes, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

Article 7-1 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre sert à éviter toute contamination directe de l'eau prélevée dans l'ouvrage.

La parcelle de terrain délimitée par ce périmètre (parcelle cadastrée section A1 n°2) doit être la propriété exclusive de la commune. Elle devra être entourée d'une clôture grillagée élevée à deux mètres de hauteur. L'accès doit se faire par une porte munie d'un système de fermeture à clef.

La surface extérieure de la station de pompage sera maintenue en herbe et régulièrement entretenue par fauchage saisonnier. La plantation d'arbres ou d'arbustes à feuilles persistantes sur le pourtour de ce périmètre est autorisée.

L'utilisation et le stockage de produits phytosanitaires, d'engrais ainsi que toutes activités autres que celles nécessitées par la présence du captage, sont interdites.

Aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

Article 7-2 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de mettre le captage à l'abri des contaminations bactériologiques et à le prémunir contre toutes activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

Sont interdits :

- les nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation du captage, sauf autorisées ;
- l'exploitation maraîchère et les activités de pépinières sauf l'arboriculture ;
- le drainage des parcelles cultivées ;
- les aires de stationnement ;

- les aires de betteraves ;
- le défrichement ou le déboisement, la coupe ou l'abattage d'arbres, d'arbrisseaux et arbustes (sauf opérations d'entretien ou type d'exploitations soumises à un régime de déclaration ou d'autorisation au titre d'une autre réglementation) ;
- la suppression des prairies permanentes ;
- la manipulation des produits phytosanitaires sur les parcelles contiguës au périmètre immédiat ;
- l'implantation de terrains de golf et sites pour la pratique de sports à l'aide d'engins motorisés ;
- l'implantation d'ouvrages d'infiltration des eaux pluviales ou de ruissellement, même traitées ;
- l'implantation de terrains aménagés ou non pour l'accueil des campeurs, des caravanes, des résidences mobiles de loisirs et habitations légères, des gens du voyage ;
- l'implantation de carrières, gravières, ballastières ;
- la création de cimetières ;
- L'abandon, le stockage et la création de dépôts de déchets domestiques ou industriels même temporaires ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées, qu'elles soient brutes ou épurées sauf au sud du carrefour du CD 32 et du CR de Pont à Avesne ;
- l'implantation d'ouvrages d'infiltration et de stockage des eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- la création de mares et étangs ;
- l'épandage, le stockage et la création de dépôts de fumiers, lisier, de matières de vidange et de boues de station d'épuration, boue de curage, compost urbains et déchets végétaux, sauf autorisé ;
- la mise en place d'installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, sauf autorisées ;
- la mise en place de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, sauf autorisées ;
- la mise en place d'installations de stockage aérien de produits chimiques ;
- l'implantation d'ouvrages de captage d'eau non reconnus d'utilité publique ;
- le brûlage des emballages des produits de supports de cultures et produits anti-parasitaires ;
- le nettoyage des récipients et citernes ayant contenu des produits de supports de cultures et produits anti-parasitaires.

Sont autorisés,

en respect des prescriptions suivantes :

- les abreuvoirs et abris pour animaux seront installés, dans les parcelles considérées, à la distance la plus éloignée possible par rapport au périmètre de protection immédiate ;
- les pratiques culturales seront effectuées conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Code des bonnes pratiques agricoles, arrêté préfectoral relatif aux programmes d'actions dans les zones vulnérables) ;
- l'épandage de matières organiques et minérales autorisées dans le cadre de l'agriculture biologique ;
- l'épandage de matières ou produits normalisés après accord de l'autorité sanitaire ;
- l'ouverture d'excavations provisoires avec remblaiement à l'aide des matériaux extraits et replacés dans l'ordre de leur présence dans le sol ;
- la construction d'hangars agricoles pour remise de paille et matériels agricoles ;
- le stockage des matières fermentescibles destinées ou non à l'alimentation du bétail sera réalisé sur surface imperméabilisée avec récupération des jus ;
- les chemins ruraux et forestiers devront être entretenus régulièrement pour éviter la formation d'ornières, l'entretien ou la recharge des zones de roulement se fera en matériaux neutres ;
- le pacage des animaux s'effectuera sans apport de nourriture complémentaire à la production fourragère de la parcelle, du 01/07 au 01/10, afin d'assurer le maintien de la couverture végétale au sol ;
- Les produits liquides susceptibles de polluer les eaux, quelqu'en soit le volume, doivent être stockés soit dans des cuves aériennes à doubles parois munies d'un détecteur de fuite soit entreposés sur des bassins de rétentions étanches, capable de contenir le volume stocké et également les produits d'extinction d'un éventuel incendie ;
- les ouvrages collectifs existants de transports des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées :

Canalisations en PER ou PEHD :

réalisation d'un contrôle visuel annuel des raccords situés dans les regards implantés en limite ou dans le périmètre de protection rapproché,

tous les trois ans, réalisation d'un test d'étanchéité à l'air ou à l'eau.

Autres types de drains, petit diamètre :

réalisation d'un contrôle visuel annuel des regards implantés en limite ou dans le périmètre de protection rapproché,

tous les six ans, un test d'étanchéité à l'eau ou à l'air sera effectué.

Autres types de drains, gros diamètre :

réalisation d'un contrôle visuel annuel des regards implantés en limite ou dans le périmètre de protection rapproché,

tous les deux ans, réalisation d'une inspection télévisée,

tous les six ans, un test d'étanchéité à l'eau ou à l'air sera effectué en lieu et place d'une inspection télévisée.

Branchements et regards :

réalisation d'un contrôle visuel tous les deux ans,

tous les six ans, un test d'étanchéité à l'eau ou à l'air sera effectué.

Boîte de raccordement :

réalisation d'un contrôle visuel annuel.

Ruptures de canalisations et autres incidents entraînant des fuites :

seront déclarées, dès leur localisation, à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales - Service Santé-Environnement,

feront l'objet d'une intervention dans les plus brefs délais,

un test d'étanchéité à l'eau ou à l'air sera effectué dès la fin des travaux.

- les constructions ou travaux nécessaires à l'amélioration des conditions d'habitabilité des maisons existantes : les eaux usées doivent être raccordables au réseau d'assainissement collectif de la commune ;

- les canalisations de fioul domestique, de combustible liquide pour appareil mobile de chauffage, nécessaires à une fourniture d'énergie aux habitations Rue d'Artemps,

- les dispositifs de stockage seront aériens et installés sur cuve de rétention d'une capacité égale au volume stocké ;

- les canalisations et dispositifs de stockage en cuve aérienne de gaz liquide nécessaires à une fourniture d'énergie aux habitations ;

Les autres activités, installations ou dispositifs sont ou seront autorisés, sous réserve :

- du respect de la réglementation générale,

- que leur destination ou leur utilisation puissent respecter les prescriptions du présent arrêté,

- que des dispositifs, si nécessaire, soient mis en place afin que les activités ne puissent entraîner une pollution de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines,

et après avis du préfet. Celui-ci pourra, en cas de nécessité, émettre des prescriptions particulières afin de préserver la qualité des eaux souterraines.

Article 7-3 : Périmètre de protection éloignée

Ce périmètre enveloppe le précédent. Il se justifie par la nécessité d'établir une zone de protection plus large, dans laquelle les activités futures et existantes peuvent être la cause de pollutions diffuses et chroniques.

Sont autorisés,

en respect des prescriptions suivantes :

- les pratiques culturales seront effectuées conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Code des bonnes pratiques agricoles, arrêté préfectoral relatif aux programmes d'actions dans les zones vulnérables) ;

- Les produits liquides susceptibles de polluer les eaux, quelqu'en soit le volume, doivent être stockés soit dans des cuves aériennes à doubles parois munies d'un détecteur de fuite soit entreposés sur des bassins de rétentions étanches, capable de contenir le volume stocké et également les produits d'extinction d'un éventuel incendie de la matière stockée ;

- les aires de betteraves existantes ne seront utilisées que pour le stockage de betteraves et temporairement de produits issus de l'exploitation forestière, et des résidus de déterrage, leur remise sur les terres de culture devra s'effectuer le plus rapidement possible et en fonction des conditions d'accessibilité ;

Les autres activités, installations ou dispositifs futurs sont ou seront autorisés :

- en respect des prescriptions suivantes :
 - être conforme à la réglementation générale,
 - des dispositifs devront être prévus pour éviter toutes pollutions de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines,
- et après avis du préfet. Celui-ci pourra, en cas de nécessité, émettre des prescriptions particulières afin de préserver la qualité des eaux souterraines.

Article 7-4 : Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection, à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues aux articles 7-1 à 7-3 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification de cet arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 7-5 : TRAVAUX NECESSAIRES A LA PROTECTION DE LA RESSOURCE

La commune Saint Simon de devra réaliser, dans le délai de deux ans à compter de la date de signature de cet arrêté, les travaux suivants :

- Mise n place d'un portail de 2*3 m
- Mise en place d'une margelle étanche
- Etanchéification du fossé sur 160 ml

Une déclaration d'achèvement de travaux sera transmise au préfet.

ARTICLE 8 : Toute modification notable apportée à l'ouvrage ou aux installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui ci, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration, au préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

La commune aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devait être déposée.

ARTICLE 9 : La commune de Saint Simon ne pourra s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

ARTICLE 10 : Sont instituées au profit de la commune de Saint Simon les servitudes ci-dessus grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La commune indemniserà, les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au Code de l'Expropriation.

ARTICLE 11 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par l'article L.1324 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 12 : Les dispositions du présent arrêté seront annexées, dans le délai d'un an à compter de son opposabilité, au Plan Local d'Urbanisme existant existant, de la commune de Saint Simon.
Les dispositions du présent arrêté seront annexées au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Simon .

ARTICLE 13 : En matière de voies et délai de recours, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lermerchier :

- par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions que postérieurement à l'affichage ou à la publication de cet arrêté ne sont pas recevables à déférer cet arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera opposable après avoir été :

- affiché, pendant deux mois, en mairie de Saint Simon;
- notifié individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des terrains compris dans lesdits périmètres de protection ;
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

ARTICLE 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Saint Quentin, le Maire de la commune de Saint Simon, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Fait à LAON, le 29 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

Sous-Direction Démocratie Régionale de Santé

Arrêté n°2012.008 portant modification de la composition nominative de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Picardie

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1432-4 et D. 1432-28 et suivants ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ, directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,
Vu l'arrêté n° 2010-005 DPPRS du 19 juillet 2010 modifiant l'arrêté n° 2010-001 DPPRS du 24 juin 2010 relatif à la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Picardie ;
Vu l'arrêté n°2011-009 DPRS du 2 mars 2011 modifiant la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Picardie,
Vu l'arrêté n°2011-015 DPRS du 21 avril 2011 modifiant la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Picardie,
Vu l'arrêté n° 2011-029 DPRS du 21 décembre 2011 modifiant la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Picardie,
Sur proposition des autorités et institutions, prévues aux articles D.1432-28 et D.1432-29 du code de la santé publique,

ARRETE

Article 1 : La composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie est modifiée pour la durée du mandat restant à courir comme suit :

Monsieur Marc CAPELLIER est nommé membre suppléant du collège 7O en remplacement de Monsieur Jean-Claude THOMAS,

Madame Christèle DINGEON est nommée membre suppléant du collège 6A en remplacement de Madame Anne Marie LEULIER,

Monsieur Pierre BOCQUILLON est nommé membre titulaire du collège 4C en remplacement de Monsieur Jean-François DEMIAUTTE,

Article 2 : Il est mis fin sur sa demande au mandat de Monsieur Jean-Louis YONNET, membre titulaire du collège 3, représentant les conférences de territoire.

Article 3 : A compter de la date de publication du présent arrêté, la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Picardie est ainsi composée :

Collège 1 : représentants des collectivités territoriales :

Au titre des conseillers régionaux :

Monsieur Claude GEWERC, président du conseil régional,

ou son suppléant, Monsieur Nicolas DUMONT, conseiller régional,

Madame Mireille TIQUET, conseillère régionale,

ou sa suppléante, Madame Béatrice LEJEUNE, conseillère régionale,

Monsieur François VEILLERETTE, conseiller régional,

ou sa suppléante, Madame Michèle CAHU, conseillère régionale,

Au titre des présidents des conseils généraux :

Monsieur Yves DAUDIGNY, président du conseil général de l'Aisne, ou son représentant Monsieur Georges FOURRE, vice-président du conseil général de l'Aisne,

ou son suppléant Monsieur Jean-Luc MORAUX, conseiller général de l'Aisne.

Monsieur Yves ROME, président du conseil général de l'Oise, ou son représentant Monsieur Gérard AUGER, conseiller général de l'Oise,

ou son suppléant Monsieur Jean-Paul DOUET, vice-président du conseil général de l'Oise,
Monsieur Christian MANABLE, président du conseil général de la Somme, ou sa représentante, Madame
Isabelle DEMAISON, vice-présidente du conseil général de la Somme,
Ou sa suppléante Madame Christine LEFEVRE, conseillère générale de la Somme,

Au titre des représentants des groupements de communes :

Monsieur Henri BROSSIER, président de la communauté de communes de la Thiérarche du Centre,
ou son suppléant, Monsieur Jean-Paul BODSON,
Monsieur Gilles DEMAILLY, président de la communauté d'agglomération d'Amiens Métropole,
ou son suppléant, Monsieur Francis LEC,
Madame Caroline CAYEUX, présidente de la communauté d'agglomération du Beauvaisis,

Au titre des représentants des communes :

Monsieur Guillaume BONNET, adjoint au maire d'Amiens,
ou sa suppléante, Madame Edith BOCHAND, adjointe au maire de Soissons,
Monsieur Lionel OLLIVIER, maire de Clermont,
ou son suppléant, Monsieur Christian HUGUET, adjoint au maire de Saint-Quentin,
Monsieur Claude SAUVAGET, maire de Bourbiers,
ou son suppléant, Monsieur Jean-Luc HERMEL, maire de Domart-en-Ponthieu,

Collège 2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux :

Au titre des représentants des associations agréées (cf. article L. 1114-1) :

Madame Anne-Marie MENNEMAR, association entraide aux malades de myofasciite à macrophages (E3M),
ou sa suppléante, Madame Stéphanie PARET, déléguée régionale de l'alliance maladies rares Picardie et
présidente ABQTL,

Monsieur Jacques MOPIN, président d'UFC Que Choisir de l'Oise,
ou son suppléant, Monsieur Christian CHOAIN, président du comité de l'Aisne de la ligue contre le cancer,
Monsieur Jean-Claude MARION, animateur régional de France parkinson,
ou sa suppléante, Madame Elisabeth DEWAELE, directrice régionale de l'association française contre les
myopathies (AFM),

Madame Monique FAURE, présidente de l'association entraide aux malades et traumatisés crâniens (AEMTC),
ou sa suppléante, Madame Michèle LE ROY, secrétaire générale de l'association des insuffisants respiratoires
(comité ADEP Picardie),

Monsieur Henri BARBIER, président du collectif inter associatif sur la santé de Picardie,
ou sa suppléante, Madame Marie-Christine PHILBERT, administratrice du collectif inter associatif sur la santé
de Picardie,

Madame Martine BOUTANTIN, administratrice de l'union régionale des associations familiales (URAF) de
Picardie,

ou sa suppléante, Madame Christiane FELLER, vice-présidente de France Alzheimer Oise,

Monsieur Frédéric LANCEL, délégué AIDES, Nord-Pas-de-Calais, Picardie,

ou son suppléant, Monsieur René LEROY, président de l'association Jalmaiv Somme,

Monsieur Hervé LE HENAFF, président de l'association française des diabétiques (AFD Picardie),

ou son suppléant, Monsieur Gérard DESSEAUX, secrétaire général adjoint de l'association des insuffisants
rénaux (AIR) de Picardie

Au titre des représentants des associations de retraités et personnes âgées :

Monsieur Robert GUERLIN, vice-président de la fédération départementale des aînés ruraux,

ou son suppléant, Monsieur Jean-Pierre HARBERS, président de l'union territoriale des retraités CFDT de la
Somme,

Madame Michèle BESMOND, proposée par le comité départemental des retraités et personnes âgées
(CODERPA de l'Oise),

ou sa suppléante, Madame Simone VASSEUR, proposée par le comité départemental des retraités et personnes
âgées (CODERPA de l'Oise),

Monsieur Pierre DURBIN, membre de l'association des retraités FO de l'Oise,

ou son suppléant, Monsieur Jacques ESTIENNE, secrétaire de la fédération générale des retraités de la fonction
publique,

Monsieur Jean-Paul MENOT de l'union départementale des retraités CFE-CGC de l'Aisne,
ou sa suppléante, Madame Nelly GOUJON, de l'union départementale des retraités CGT de l'Aisne,

Au titre des représentants des associations des personnes handicapées, dont une intervenant dans le champ de l'enfance handicapée :

Monsieur Alain COUDRE, représentant de l'association des paralysés de France de Picardie,
ou sa suppléante, Madame Emmanuelle DORE, membre du GIHP Abrachekor,
Madame Marie-Christine LEGROS, présidente de l'URAPEI Picardie,
ou sa suppléante, Madame Noëlle DELEBASSÉE, présidente de l'association autisme Picardie 80,
Monsieur Jean-Marc KRUS, président de l'ADEPEDA 02 (ANPEDA), membre titulaire,
Monsieur Pascal SELLIER, président de l'association française des traumatisés crâniens de Picardie (AFTC),
membre titulaire,

Collège 3 : Représentants des conférences de territoire (cf. article L. 1434-17) :

Monsieur Pierre Alain BRUNEL, membre de la conférence de territoire Oise Est
ou sa suppléante, Madame Claire DEMOULIN, représentant la conférence de territoire Oise Est,
Madame Amélie BASSET, représentant la conférence de territoire Oise Ouest,
ou son suppléant Monsieur Eric GUILLOTEAU, représentant la conférence de territoire Oise Ouest,
Madame Marie-Françoise TOURTOIS, représentant la conférence de territoire Aisne-nord/Haute-Somme,
ou son suppléant le docteur Yves SIERZCHULA, représentant la conférence de territoire Aisne-nord/Haute-Somme,
Madame Michèle CAPELLI, suppléante, représentant la conférence de territoire Aisne-sud,

Collège 4 : Partenaires sociaux :

Au titre des représentants des organisations syndicales de salariés représentatives :

Monsieur Jean-Jacques LELONG, représentant l'union régionale de la CFTC Picardie,
ou sa suppléante, Madame Béatrice CORDIER,
Monsieur Guy BRUET, président de l'union régionale CFE-CGC de Picardie,
ou son suppléant, Monsieur Jean-Luc GENDRE,
Madame Annie NOEL, secrétaire générale adjointe de la CFDT,
ou sa suppléante, Madame Marie-Claire MATTEONI,
Madame Fanny SCHOTTER, membre du comité régional de la CGT,
ou son suppléant, Monsieur Alain BAUDUIN,

Monsieur Jacques GAVOIS, membre de l'union régionale Force Ouvrière,
ou son suppléant, Monsieur Olivier BRENAGET,

Au titre des représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives :

Monsieur Jacques VEZIER, membre de la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME), membre titulaire,
Monsieur Alain MERCIER, membre du MEDEF,
ou son suppléant, Monsieur Stephan DE BUTLER,
Monsieur Gérard WALLET, membre de l'union professionnelle artisanale régionale (UPAR),
ou sa suppléante, Madame Brigitte DENAMPS CAZIER,

Au titre du représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales :

Monsieur Pierre BOCQUILLON, président régional de l'UNAPL (Union Nationale des Professions Libérales),
ou son suppléant, Monsieur Auguste LECREPS, président de la chambre régionale des métiers et de l'artisanat de Picardie,

Au titre du représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles :

Monsieur Antoine NIAY, chambre régionale de l'agriculture de Picardie,
ou sa suppléante, Madame Danièle DEPIERRE, chambre régionale de l'agriculture de Picardie,

Collège 5 : Acteurs de la cohésion et de la protection sociales

Au titre des représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité :
Monsieur Jean-Paul HENRY, vice-président de la fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale (FNARS) de Picardie,
ou son suppléant, Monsieur le docteur Bernard DIDION, directeur général de l'association nationale pour la protection de la santé,
Monsieur Thierry FAUVEAUX, directeur régional adjoint Nord-Ouest de la Croix Rouge Française,
ou son suppléant, Monsieur Dominique CARPENTIER, président du Groupement Régional de l'insertion par l'Economie en Picardie (GRIEP),
Au titre de l'assurance vieillesse et de la branche accidents du travail-maladies professionnelles mentionnée à, deux représentants de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail :
Monsieur Jean-Luc VASSAUX, administrateur de la caisse d'assurance retraite de la santé au travail (CARSAT) Nord Picardie,
ou son suppléant, Monsieur Joseph DEBRAY, administrateur de la caisse d'assurance retraite de la santé au travail (CARSAT) Nord Picardie,
Monsieur Henri-Pierre RADONDY, directeur général de la caisse d'assurance retraite de la santé au travail (CARSAT) Nord Picardie,
ou son suppléant, Monsieur André-Marie LOOCK, sous-directeur de la caisse d'assurance retraite de la santé au travail (CARSAT) Nord Picardie,

Au titre du représentant des caisses d'allocations familiales :
Monsieur Roger DEAUBONNE, administrateur de la caisse d'allocations familiales de la Somme,
ou son suppléant, Monsieur Laurent PONTÉ, directeur de la caisse d'allocations familiales de la Somme,

Au titre du représentant de la mutualité française :
Monsieur Alain FENDT, administrateur de l'union régionale de Picardie,
ou son suppléant Monsieur Michel BARBAZIN,

Collège 6 : Acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé :

Au titre des représentants des services de santé scolaire et universitaire :
Monsieur le docteur André REIMERINGER, conseiller technique du recteur de l'académie d'Amiens,
ou sa suppléante, Madame le docteur Marie-Françoise PREVOT, conseillère technique et responsable départemental de l'inspection académique de l'Aisne,
Madame Corinne MAINCENT, conseiller technique du recteur de l'académie d'Amiens,
ou sa suppléante, Madame Christèle DINGEON, conseillère technique du service social du rectorat de l'académie d'Amiens,

Au titre des représentants des services de santé au travail :
Monsieur François DESERABLE, directeur de l'ASMIS,
ou son suppléant, Monsieur Alain LEVY, délégué général à la MEDISIS, service de santé au travail de Beauvais,
Madame le docteur Carole PILA, médecin du travail, médecine du travail de l'Aisne,
ou son suppléant, Monsieur le docteur Gérard ARASKIEWIRZ, médecin du travail, SMIBTP,
Au titre des représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile :
Monsieur le docteur Dominique BAROT, médecin cadre technique de la prévention médico-sociale au conseil général de la Somme,
ou sa suppléante Madame le docteur Florence BONCZAK, conseil général de la Somme,
Madame le docteur Catherine HUETTE, médecin départemental, chef de service protection maternelle et infantile au conseil général de la Somme,
ou sa suppléante, Madame le docteur Nathalie VAN WYMEERSCH, cadre technique protection maternelle et infantile au conseil général de la Somme,

Au titre des représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé, dont un œuvrant dans le médico-social ou la cohésion sociale :

Monsieur le docteur Alain BERCHE, président de l'office privé d'hygiène sociale (OPHS),
ou son suppléant, Monsieur Jean-Luc WATEAU, président d'Aisne preventis,
Monsieur le professeur Gérard DUBOIS, président de l'instance régionale d'éducation et de promotion de la santé (IREPS) de Picardie,
ou son suppléant, Monsieur le professeur Jean Daniel LALAU, président du réseau picard pour la prévention et l'éducation thérapeutique du patient et de l'association E-PI-CURE,

Au titre des représentants des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche :

Monsieur Alain TRUGEON, directeur de l'observatoire régional de la santé et du social de Picardie (OR2S),
ou son suppléant, Monsieur le professeur Olivier GANRY, président du registre du cancer et de la société picarde de santé publique,

Au titre du représentant des associations de protection de l'environnement agréées (cf. article L. 141-1 du code de l'environnement) :

Monsieur François CREPIN, directeur de la fédération des chasseurs de la Somme,
ou son suppléant, Monsieur Thierry DELEFOSSE, fédération des chasseurs de la Somme,

Collège 7 : Offreurs des services de santé

Au titre des représentants des établissements publics de santé :

Monsieur le professeur Jean-Pierre CANARELLI, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier universitaire d'Amiens,
ou sa suppléante, Madame le docteur Béatrice BERTEAUX, présidente de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Saint-Quentin,
Monsieur le docteur Daniel VALET, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Beauvais,
ou son suppléant, Monsieur le docteur Georges DIAB, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Noyon,
Madame le docteur Valérie YON, présidente de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier spécialisé Philippe Pinel d'Amiens,
ou sa suppléante Madame Catherine LAMBALLAIS, directrice de l'établissement public de santé mentale départemental de l'Aisne,
Madame Brigitte DUVAL, directrice du centre hospitalier de Compiègne,
ou son suppléant, Monsieur François GAUTHIEZ, directeur du centre hospitalier de Saint Quentin,
Madame Catherine GEINDRE, directrice générale du centre hospitalier universitaire d'Amiens,
ou sa suppléante, Madame Dolorès TRUEBA DE LA PINTA, directrice des centres hospitaliers de Creil et de Senlis.

Au titre des représentants des établissements privés de santé à but lucratif :

Monsieur Vincent VESSELLE, président de la fédération de l'hospitalisation privée de Picardie, directeur de la polyclinique Saint Côme de Compiègne,
ou son suppléant, Monsieur Gilles VORMELKER, fédération de l'hospitalisation privée de Picardie, directeur de la polyclinique Saint Claude de Saint Quentin,
Monsieur le docteur Yves BACHELET, président de la conférence régionale des présidents de conférence médicale de l'hospitalisation privée de Picardie,
ou son suppléant, Monsieur le docteur Jean BOCHET, président de la conférence médicale d'établissement de la polyclinique Saint Claude de Saint Quentin, vice-président de la conférence régionale des présidents de conférence médicale de l'hospitalisation privée de Picardie,

Au titre des représentants des établissements privés de santé à but non lucratif :

Monsieur Cédric BOUTONNET, délégué régional de la fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs (FEHAP),

ou son suppléant, Monsieur Thierry GUERIN, fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs (FEHAP), directeur du centre Le Belloy,

Monsieur le docteur François ZANASKA, président de la conférence médicale d'établissement du centre médico-chirurgical des jockeys,

ou son suppléant, Monsieur le docteur Jean-François BOUTELEUX, fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs (FEHAP), président de la conférence médicale d'établissement de Villiers Saint Denis,

Au titre du représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile :

Monsieur Aymeric BOURBION, proposé par la Fédération Nationale des Etablissements Hospitalisation à Domicile (FNEHAD),

ou son suppléant, Monsieur Daniel DEFOURNIER, proposé par la Fédération Nationale des Etablissements Hospitalisation à Domicile (FNEHAD),

Au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées :

Monsieur Jean-Luc DARGUESSE, vice-président du groupe national des établissements et services publics sociaux (GEPSO),

ou son suppléant, Monsieur Michel GARAND, directeur EPSMS représentant le groupe national des établissements et services publics sociaux (GEPSO),

Monsieur Dominique SCHAEFFER, délégué régional de la FEGAPEI, directeur général de l'ADAPEI de la Somme,

ou son suppléant, Monsieur Hubert SAINT POL, président de l'ADAPEI 80,

Madame Séverine DUPONT-DARRAS, conseillère technique, URIOPSS Picardie,

ou son suppléant, Monsieur Guy DANDEL, directeur général de La Nouvelle Forge,

Madame Maryvonne JOUY, vice-présidente de l'UNAFAM 80,

ou son suppléant, Monsieur Jean-Claude CARGNELUTTI, président des pupilles de l'enseignement public (PEP) de l'Oise,

Au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées :

Monsieur Christel ROUSSEL, SYNERPA,

ou son suppléant, Monsieur Christian CLAIRE, délégué départemental de la Somme, SYNERPA,

Madame Fabienne HEULIN, groupe national des établissements et services publics sociaux (GEPSO), chargée de mission Ville d'Amiens, pour les EHPAD,

ou sa suppléante, Madame Corinne MADUREL, directrice de l'EHPAD de Bray sur Somme et Fouilloy,

Monsieur Jean-Luc HAMIACHE, vice-président de l'URIOPSS PICARDIE, délégué FEHAP, directeur général de la Compassion,

ou son suppléant, Monsieur Patrick LAROSE, directeur, hôpital local de Grandvilliers et EHPAD de Marseille-en-Beauvaisis,

Madame Louise WIART, conseillère technique, URIOPSS PICARDIE,

ou son suppléant, Monsieur Pascal LATAIX, directeur de la maison de retraite ORPEA

Au titre du représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales :

Monsieur Thibault D'AMÉCOURT, directeur de l'Institut Médico Educatif et de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique de Péronne,

ou sa suppléante, Madame Florence LIGIER, directrice de l'ADARS, déléguée départementale de la FNARS,

Au titre du représentant des responsables des centres de santé, des maisons de santé et des pôles de santé :

Monsieur le docteur Benjamin CAZÉ, responsable de la maison de santé de Flesselles,

ou son suppléant, Monsieur le docteur Pierre FORTANE, membre de la fédération française des maisons et pôles de santé (FFMPS),

Au titre du représentant des responsables des réseaux de santé implantés dans la région :
Monsieur le docteur Philippe DESCOMBES, administrateur du réseau régional de cancérologie de Picardie (ONCOPIC),
ou son suppléant, Monsieur le docteur Christophe GAUTARD, président du réseau CECILIA,

Au titre du représentant des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins :
Monsieur le docteur Luc GUIHENEUF, président de l'association ARL80,
ou son suppléant, Monsieur le docteur Benoît CABANEL, président de l'association AM2L,

Au titre du médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation :
Madame le docteur Christine AMMIRATI, chef de service, coordonnateur du pôle SAMU-urgences au centre hospitalier universitaire d'Amiens,
ou son suppléant, Monsieur le docteur Gérard MEYER, chef du service des urgences du centre hospitalier de Creil,

Au titre du représentant des transporteurs sanitaires :
Monsieur Pierre-Yves VANSTAVEL, gérant de Creil Ambulances,
ou son suppléant, Monsieur Jacky QUEQUET, gérant des ambulances régionales d'Albert,

Au titre du représentant de services départementaux d'incendie et de secours :
Monsieur le colonel Gilles GREGOIRE, directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours de l'Oise,
ou son suppléant, Monsieur le colonel Marc DEHEDIN, directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours de la Somme,

Au titre du représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé :
Madame le docteur Pascale AVOT, intersyndicat national des praticiens hospitaliers, centre hospitalier Laennec de Creil,
ou son suppléant, Monsieur le docteur Olivier BOITARD, centre hospitalier intercommunal de Clermont,

Au titre des membres des unions régionales des professionnels de santé :
Monsieur le docteur Eric ALEXANDRE, président du syndicat des chirurgiens dentistes de la Somme (CNSD),
ou son suppléant, Monsieur le docteur Olivier LEROY, président de l'union des jeunes chirurgiens-dentistes de Picardie,
Madame Cécile GAFFET, pharmacienne, présidente de l'URPS pharmaciens de Picardie
ou son suppléant, Monsieur Marc CAPELLIER, pharmacien,
Monsieur le docteur Yves SIERZCHULA, URML de Picardie, président section spécialistes,
ou son suppléant, Monsieur le docteur Christian LELARGE, URML de Picardie,
Monsieur le docteur Richard CASSÉ, URML de Picardie, président section généralistes,
ou son suppléant, Monsieur le docteur José CUCHEVAL, URML de Picardie, vice-président section généralistes,
Madame Isabelle BRILLET, infirmière, fédération nationale des infirmiers (FNI),
ou son suppléant, Monsieur Franck PEREZ, infirmier, convergence infirmière
Madame Sylvie DESALEUX, masseur-kinésithérapeute-rééducateur, fédération française des masseurs kinésithérapeutes rééducateurs (FFMKR),
ou son suppléant, Monsieur Frédéric DUBOIS, masseur-kinésithérapeute-rééducateur, fédération française des masseurs kinésithérapeutes rééducateurs (FFMKR),

Au titre du représentant de l'ordre des médecins :
Monsieur le docteur Walter VORHAUER, conseiller régional de l'ordre des médecins de Picardie, secrétaire général du conseil national de l'ordre,
ou son suppléant, Monsieur le docteur Jacques LIENARD, président du conseil régional de l'ordre des médecins de Picardie,

Au titre du représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de la région :
Madame Pauline PIERRE, présidente du SAPIR-IMG,
ou son suppléant, Monsieur Ludovic VIART, président de l'association professionnelle des internes,

Collège 8 : Personnalité qualifiée

Monsieur le professeur Daniel LE GARS, doyen de la faculté de médecine d'Amiens,
Monsieur le professeur Michel SLAMA, chef de l'unité réanimation néphrologie au centre hospitalier universitaire d'Amiens.

Article 4 : Participent, avec voix consultative, aux travaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Picardie et au sein de ses différentes formations :

le préfet de région, ou son représentant,
le président du conseil économique et social régional, ou son représentant,
les chefs de service de l'Etat en région :
le directeur régional des affaires culturelles, ou son représentant,
le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, ou son représentant,
le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, ou son représentant,
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
le directeur régional des finances publiques, ou son représentant,
le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, ou son représentant,
le recteur de l'académie d'Amiens, ou son représentant,
le directeur général de l'agence régionale de santé, ou son représentant,
les conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général représentés par Monsieur Christian CAUDRON, conseiller,
la mutualité sociale agricole (MSA) de Picardie représentée par Monsieur Henri ROCOULET, administrateur,
le régime social des indépendants (RSI) de Picardie représenté par Monsieur Michel CHAMILLARD, président.

Article 5 : Participent avec voix consultative, aux travaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie :

Monsieur Stéphan DE BUTLER, membre de la conférence de territoire Somme,
ou sa suppléante, Madame Corinne MADUREL, membre de la conférence de territoire Somme

Article 6 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :
d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire CS 73706 - 80037 Amiens Cedex 1
d'un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 8 : Le sous-directeur de la démocratie régionale de santé de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens, le 26 mars 2012

Le Directeur Général
Signé : Christian DUBOSQ

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Services à la Personne

Arrêté en date du 22 mars 2012 relatif à l'attribution du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/377965199 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'association intermédiaire Thiérache Multi-services de GUISE.

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de l'Aisne, le 19 mars 2012 par l'association intermédiaire Thiérache Multi-services, sise 99 rue Camille Desmoulins – 02120 GUISE.

Article 1 : Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association intermédiaire Thiérache Multi-services, sous le n° SAP377965199, à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 2 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de l'Aisne qui modifiera le récépissé initial.

Article 3 : La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prêt de main d'œuvre autorisé.

Article 4 : Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains".

Article 5 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6 : Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 7 : Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié à l'intéressée.

Fait à Laon, le 22 mars 2012.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de Picardie,
le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
Délégué territorial de l'ANSP,
Francis H. PRÉVOST

Arrêté en date du 20 mars 2012 relatif l'attribution du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/513338319 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise BOUFFLERS Aurore – Aurore Service à SAINT-SIMON.

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de l'Aisne, le 15 mars 2012 par Mme Aurore BOUFFLERS, gérante de l'entreprise BOUFFLERS Aurore – Aurore Service, sise 34 rue des 2 lieutenants Lecomte Larmuzeaux – 02640 SAINT SIMON.

Article 1 : Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise BOUFFLERS Aurore – Aurore Service, sous le n° SAP/513338319, à compter du 15 mars 2012.

Article 2 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de l'Aisne qui modifiera le récépissé initial.

Article 3 : La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire.

Article 4 : Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé.

Article 5 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6 : Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 7 : Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié à l'intéressée.

Fait à Laon, le 20 mars 2012.
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie,
le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
Délégué territorial de l'ANSP,
Francis H. PRÉVOST

Arrêté relatif l'attribution du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/344650445 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'ACAPA à CRECY SUR SERRE

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de l'Aisne, le 18 octobre 2011 et complétée le 14 février 2012 par l'ACAPA, sise 1 avenue des Ecoles – 02270 CRECY SUR SERRE.

Article 1 : Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'ACAPA, sous le n° SAP/344650445, à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 2 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de l'Aisne qui modifiera le récépissé initial.

Article 3 : La structure exerce son activité selon les modes suivants : Prestataire et mandataire.

Article 4 : Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Assistance administrative à domicile.

Article 5 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6 : Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 7 : Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié à l'intéressé.

Fait à Laon, le 23 mars 2012.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie,
le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
Délégué territorial de l'ANSP,
Francis H. PRÉVOST

Arrêté relatif à l'attribution de l'agrément d'un organisme de services à la personne numéro : SAP/344650445 à l'ACAPA de CRECY SUR SERRE

ARRETE

Article 1 : L'agrément de l'ACAPA sise 1 avenue des Ecoles – 02270 CRECY SUR SERRE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre l'activité et le département suivant :

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- et le département de l'AISNE.

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- Prestataire et mandataire.

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2.

Article 7 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif d'Amiens - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Article 8 : Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié à l'intéressé.

Fait à Laon, le 23 mars 2012

Po / le préfet et par délégation,
Po / le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie,
Le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
Délégué territorial de l'ANSP,
Francis H. PRÉVOST

Arrêté relatif l'attribution du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/539572537 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise VILLAIN Christelle à PAVANT

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de l'Aisne, le 13 mars 2012 par Madame Christelle VILLAIN, en qualité de gérante de l'entreprise VILLAIN Christelle sise 3 rue de l'Eglise – 02310 PAVANT.

Article 1 : Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise VILLAIN Christelle, sous le n° SAP/539572537, à compter du 13 mars 2012.

Article 2 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de l'Aisne qui modifiera le récépissé initial.

Article 3 : La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire.

Article 4 : Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Livraison de courses à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile.

Article 5 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6 : Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 7 : Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié à l'intéressée.

Fait à Laon, le 23 mars 2012.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie,
le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
Délégué territorial de l'ANSP,
Francis H. PRÉVOST

Arrêté relatif l'attribution du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/260206529 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom du CCAS de ROZOY SUR SERRE

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de l'Aisne, le 17 octobre 2011 et complétée le 29 février 2012 par le CCAS, sise Mairie – 2 rue GA Martin – 02360 ROZOY SUR SERRE.

Article 1 : Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom du CCAS, sous le n° SAP/260206529, à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 2 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de l'Aisne qui modifiera le récépissé initial.

Article 3 : La structure exerce son activité selon les modes suivants : Prestataire et mandataire.

Article 4 : Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.

Article 5 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6 : Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 7 : Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié à l'intéressé.

Fait à Laon, le 23 mars 2012.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de Picardie,
le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
Délégué territorial de l'ANSP,
Francis H. PRÉVOST

Arrêté relatif à l'attribution de l'agrément d'un organisme de services à la personne numéro : SAP/260206529
du CCAS de ROZOY SUR SERRE

ARRETE

Article 1 : L'agrément du CCAS sise Mairie – 2 rue G.A. Martin – 02360 ROZOY SUR SERRE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R.7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités et le département suivant :

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde malade, à exclusion des soins,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante),
- et le département de l'AISNE.

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- Prestataire et Mandataire.

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2.

Article 7 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif d'Amiens - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Article 8 : Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié à l'intéressé.

Fait à Laon, le 23 mars 2012.

Po / le préfet et par délégation,
Po / le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie,
Le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
Délégué territorial de l'ANSP,
Francis H. PRÉVOST

Arrêté relatif l'attribution du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/539757781 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise DUTERQUE Josiane – A.D.D Services à SOISSONS

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de l'Aisne, le 12 mars et complétée le 21 mars 2012 par l'entreprise DUTERQUE Josiane – A.D.D Services, sise 22 avenue de Palsy – 02200 SOISSONS.

Article 1 : Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise DUTERQUE Josiane – A.D.D Services, sous le n° SAP/539757781, à compter du 22 mars 2012.

Article 2 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de l'Aisne qui modifiera le récépissé initial.

Article 3 : La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire.

Article 4 : Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains",
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements,
- Soutien scolaire à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,

Article 5 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6 : Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 7 : Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié à l'intéressée.

Fait à Laon, le 23 mars 2012.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie,
le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
Délégué territorial de l'ANSP,
Francis H. PRÉVOST

Arrêté relatif l'attribution du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/391707338 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'Association Intermédiaire SPIRALE à SAINT-QUENTIN

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de l'Aisne, le 13 mars 2012 par Monsieur Patrice MENARD, en qualité de président de l'Association Intermédiaire SPIRALE sise 117 rue d'Epargnemailles – 02100 SAINT-QUENTIN.

Article 1 : Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association Intermédiaire SPIRALE, sous le n° SAP/391707338, à compter du 1^{er} décembre 2011.

Article 2 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de l'Aisne qui modifiera le récépissé initial.

Article 3 : La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prêt de main d'œuvre autorisé.

Article 4 : Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Article 5 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6 : Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 7 : Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié à l'intéressé.

Fait à Laon, le 23 mars 2012.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de Picardie,
le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
Délégué territorial de l'ANSP,
Francis H. PRÉVOST

Arrêté relatif l'attribution du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/353896038 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'Association Intermédiaire TED à LAON

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de l'Aisne, le 9 mars 2012 par Monsieur Jean-Pierre THUROTTE, président de l'Association Intermédiaire TED, sise 9 avenue Aristide Briand – BP 61 – 02000 LAON.

Article 1 : Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association Intermédiaire TED, sous le n° SAP/353896038, à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 2 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de l'Aisne qui modifiera le récépissé initial.

Article 3 : La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prêt de main d'œuvre autorisé.

Article 4 : Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains",
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile.

Article 5 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6 : Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 7 : Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié à l'intéressé.

Fait à Laon, le 23 mars 2012.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie,
le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
Délégué territorial de l'ANSP,
Francis H. PRÉVOST

Arrêté relatif l'attribution du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/512050691 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise MANSEUR Joffrey - GMS GLOBAL MULTISERVICES à SERAIN

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de l'Aisne, le 16 février 2012 par Monsieur Joffrey MANSEUR, en qualité de gérant de l'entreprise MANSEUR Joffrey - GMS GLOBAL MULTISERVICES sise 10 rue de la Liberté – 02110 SERAIN.

Article 1 : Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise MANSEUR Joffrey - GMS GLOBAL MULTISERVICES, sous le n° SAP/512050691, à compter du 16 février 2012.

Article 2 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de l'Aisne qui modifiera le récépissé initial.

Article 3 : La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire.

Article 4 : Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains",
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.

Article 5 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6 : Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 7 : Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié à l'intéressé.

Fait à Laon, le 26 mars 2012.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie,
le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
Délégué territorial de l'ANSP,
Francis H. PRÉVOST

Arrêté relatif l'attribution du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/539360131 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise GOREZ Emmanuel – Promenade de chien à FARGNIERS

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de l'Aisne, le 13 février 2012 par Monsieur Emmanuel GOREZ, en qualité de gérant de l'entreprise GOREZ Emmanuel – Promenade de chien sise 69 rue Camille Desmoulins - 02700 FARGNIERS.

Article 1 : Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise GOREZ Emmanuel – Promenade de chien, sous le n° SAP/539360131, à compter du 13 février 2012.

Article 2 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de l'Aisne qui modifiera le récépissé initial.

Article 3 : La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire.

Article 4 : L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.

Article 5 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6 : Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 7 : Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié à l'intéressé.

Fait à Laon, le 26 mars 2012.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie,
le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
Délégué territorial de l'ANSP,
Francis H. PRÉVOST

Arrêté relatif l'attribution du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/402148993 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'association intermédiaire Emplois et Services à AMBLENY

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de l'Aisne, le 6 février 2012 par Madame Geneviève ALLAIRE, en qualité de directrice de l'association intermédiaire Emplois et Services sise Chaussée de Moreuil – 02290 AMBLENY.

Article 1 : Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association intermédiaire Emplois et Services, sous le n° SAP/402148993, à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 2 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de l'Aisne qui modifiera le récépissé initial.

Article 3 : La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prêt de main d'œuvre autorisé.

Article 4 : Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains",
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements,
- Soutien scolaire à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Article 5 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6 : Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 7 : Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié à l'intéressée.

Fait à Laon, le 27 mars 2012.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de Picardie,
Pour le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
le Directeur Adjoint du Travail,
Jean-Claude LEMAIRE

Arrêté relatif l'attribution du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/531840437 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise DUVAL FRANCK – ZEN TECH à CUFFIES

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de l'Aisne, le 1^{er} décembre 2011 par Monsieur Franck DUVAL, en qualité de gérant de l'entreprise DUVAL FRANCK - ZEN TECH sise 52 rue Dabremont – 02880 CUFFIES.

Article 1 : Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise DUVAL FRANCK – ZEN TECH, sous le n° SAP/531840437 à compter 1^{er} décembre 2011.

Article 2 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de l'Aisne qui modifiera le récépissé initial.

Article 3 : La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire.

Article 4 : L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance informatique et Internet à domicile.

Article 5 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre d'exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6 : Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 7 : Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié à l'intéressé.

Fait à Laon, le 28 mars 2012.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de Picardie,
Po / le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
le Directeur Adjoint du Travail,
Jean-Claude LEMAIRE

Arrêté relatif l'attribution du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/538204157 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise GUINOT CELINE – ARC EN CIEL PICARDIE SERVICE A DOMICILE d'EPAGNY

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de l'Aisne, le 15 décembre 2011 par Madame GUINOT Céline, en qualité de gérante de l'entreprise GUINOT CELINE – ARC EN CIEL PICARDIE SERVICE A DOMICILE sise 4 rue du Moulin – 02290 EPAGNY.

Article 1 : Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise GUINOT CELINE – ARC EN CIEL PICARDIE SERVICE A DOMICILE, sous le n° SAP/538204157, à compter 15 décembre 2011.

Article 2 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de l'Aisne qui modifiera le récépissé initial.

Article 3 : La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire.

Article 4 : Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes.

Article 5 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre d'exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6 : Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 7 : Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié à l'intéressée.

Fait à Laon, le 28 mars 2012.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie,
Po / le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
le Directeur Adjoint du Travail,
Jean-Claude LEMAIRE

Arrêté relatif l'attribution du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/538695263 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise BONNARD BRUNO – Service + 02 à FARGNIERS

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de l'Aisne, le 5 janvier 2012 par Monsieur Bruno BONNARD, en qualité de gérant de l'entreprise BONNARD BRUNO – Service + 02 sise 5 rue Henri Martin – 02700 FARGNIERS.

Article 1 : Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise BONNARD BRUNO – Service + 02, sous le n° SAP/538695263, à compter du 5 janvier 2012.

Article 2 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de l'Aisne qui modifiera le récépissé initial.

Article 3 : La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire.

Article 4 : Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains",
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Article 5 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6 : Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 7 : Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié à l'intéressé.

Fait à Laon, le 27 mars 2012.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie,
Pour le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
le Directeur Adjoint du Travail,
Jean-Claude LEMAIRE

Arrêté relatif l'attribution du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/538442112 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise DELAVENNAT VALERIE à GOUY

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de l'Aisne, le 30 décembre 2011 par Madame Valérie DELAVENNAT, en qualité de gérante de l'entreprise DELAVENNAT VALERIE sise 3 route Nationale - 02420 GOUY.

Article 1 : Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise DELAVENNAT VALERIE, sous le n° SAP/538442112, à compter du 30 décembre 2011.

Article 2 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de l'Aisne qui modifiera le récépissé initial.

Article 3 : La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire.

Article 4 : Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile.

Article 5 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6 : Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 7 : Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié à l'intéressée.

Fait à Laon, le 28 mars 2012.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie,
Po / le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
le Directeur Adjoint du Travail,
Jean-Claude LEMAIRE

Arrêté relatif l'attribution du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/539626499 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'EURL PARFAIT à LAON

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de l'Aisne, le 4 février 2012 par Madame Astrik OSSIAN, en qualité de gérante de l'EURL PARFAIT sise 27 rue du Jardin Brizard – 02000 LAON.

Article 1 : Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de de l'EURL PARFAIT, sous le n° SAP/539626499, à compter du 4 février 2012.

Article 2 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de l'Aisne qui modifiera le récépissé initial.

Article 3 : La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire.

Article 4 : Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains",
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements,
- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile.

Article 5 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6 : Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 7 : Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié à l'intéressée.

Fait à Laon, le 27 mars 2012.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de Picardie,
Pour le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
Le Directeur Adjoint du Travail,
Jean-Claude LEMAIRE

Arrêté relatif l'attribution du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/539967620 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'EURL BEJ LA MAIN VERTE à MONTIGNY LENGRAIN

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de l'Aisne, le 27 février 2012 par Madame Valérie BEAUPUIS, en qualité de gérante de l'EURL BEJ LA MAIN VERTE sise 30 rue de la Vallée – 02290 MONTIGNY LENGRAIN.

Article 1 : Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'EURL BEJ LA MAIN VERTE, sous le n° SAP/539967620, à compter 27 février 2012.

Article 2 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de l'Aisne qui modifiera le récépissé initial.

Article 3 : La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire.

Article 4 : Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.

Article 5 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre d'exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6 : Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 7 : Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié à l'intéressée.

Fait à Laon, le 28 mars 2012.
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de Picardie,
Po / le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
le Directeur Adjoint du Travail,
Jean-Claude LEMAIRE

Arrêté relatif l'attribution du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/534832688 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise BINTZ AURELIE - Move Your Body à OMISSY

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de l'Aisne, le 27 décembre 2011 par Madame Aurélie BINTZ, en qualité de gérante de l'entreprise BINTZ AURELIE - Move Your Body sise 1 rue du 18 juin 1940 – 02100 OMISSY.

Article 1 : Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise BINTZ AURELIE - Move Your Body, sous le n° SAP/534832688, à compter du 27 décembre 2011.

Article 2 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de l'Aisne qui modifiera le récépissé initial.

Article 3 : La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire.

Article 4 : L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Cours à domicile.

Article 5 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6 : Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 7 : Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié à l'intéressée.

Fait à Laon, le 27 mars 2012.
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de Picardie,
Po / le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
le Directeur Adjoint du Travail,
Jean-Claude LEMAIRE

Arrêté relatif l'attribution du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/538749995 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise CATIFAIT GEOFFREY – SPORT AISNE COACH à SOISSONS

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de l'Aisne, le 2 février 2012 par Monsieur Geoffrey CATIFAIT, en qualité de gérant de l'entreprise CATIFAIT GEOFFREY – SPORT AISNE COACH Nom sise 43 avenue de Coucy – 02200 SOISSONS.

Article 1 : Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise CATIFAIT GEOFFREY – SPORT AISNE COACH, sous le n° SAP/538749995, à compter du 2 février 2012.

Article 2 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de l'Aisne qui modifiera le récépissé initial.

Article 3 : La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire.

Article 4 : L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Cours à domicile.

Article 5 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6 : Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 7 : Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié à l'intéressé.

Fait à Laon, le 28 mars 2012.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie,
Po / le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
le Directeur Adjoint du Travail,
Jean-Claude LEMAIRE

Arrêté relatif l'attribution du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/539454959 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise MAES ELODIE – ELO'SERVICES à SOISSONS

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de l'Aisne, le 9 mars 2012 par Madame Elodie MAES, en qualité de gérante de l'entreprise MAES ELODIE – ELO'SERVICES sise 296 avenue de Château Thierry – 02200 SOISSONS.

Article 1 : Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise MAES ELODIE – ELO'SERVICES, sous le n° SAP/539454959, à compter du 9 mars 2012.

Article 2 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de l'Aisne qui modifiera le récépissé initial.

Article 3 : La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire.

Article 4 : Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Assistance administrative à domicile.

Article 5 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre d'exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6 : Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 7 : Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié à l'intéressée.

Fait à Laon, le 28 mars 2012.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de Picardie,
Po / le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
le Directeur Adjoint du Travail,
Jean-Claude LEMAIRE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté en date du 18 novembre 2011 portant composition
de la commission régionale du patrimoine et des sites

Vu le code du patrimoine, articles L 612-1 et R 612-1 et 4 relatifs à la commission régionale du patrimoine et des sites ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de Picardie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La commission régionale du patrimoine et des sites est composée comme suit :

Sept membres de droit :

- Le préfet de région Picardie, préfet de la Somme, Président
- Le directeur régional des affaires culturelles de Picardie
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour le secteur de l'équipement
- Le conservateur régional des monuments historiques
- Le conservateur régional de l'archéologie
- Le chef du service chargé des opérations d'inventaire du patrimoine culturel,

ou leurs représentants

Vingt-cinq membres nommés par le préfet de région pour une durée de quatre ans :

- **Un conservateur du patrimoine relevant de la spécialité des monuments historiques :**
 Melle Alexandra GERARD titulaire
 M. Richard SCHULER suppléant

- **Un architecte en chef des monuments historiques :**
 M. Vincent BRUNELLE titulaire
 M. Thierry ALGRIN suppléant

- **Un chef de service départemental de l'architecture et du patrimoine :**
 M. Christian DOUALE titulaire
 M. Jean-Lucien GUENOUN suppléant

- **Un architecte des bâtiments de France affecté en région :**
 M. Jean GRAVOT titulaire
 M. Laurent PRADOUX suppléant

- Huit titulaires d'un mandat électif national ou local, dont au moins un élu d'une commune dotée d'un secteur sauvegardé ou d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager :

Pour l'Aisne :

M. Jean-Claude DUMONT, conseiller général du canton de Coucy-le-Château-Auffrique, maire de Coucy-le-Château-Auffrique, titulaire
 M. Noël GENTEUR, maire de Craonne, Conseiller général du canton de Craonne, suppléant

Mme Elisabeth TULOUP, adjointe au patrimoine et au tourisme à la mairie de Soissons, titulaire
 M. Alexis GRANDIN, adjoint au patrimoine à la mairie de St Quentin suppléant

M. Jean SAUMONT, maire de Largny-sur-Automne, titulaire
 Mme Christine OLRV, maire de Oigny-en-Valois, suppléante

Pour l'Oise :

M. Jean-Yves BONNARD, maire de Chiry-Ourscamp, titulaire
 Mme Liliane VEZIER, conseillère municipale déléguée aux affaires culturelles, mairie de Compiègne, suppléante

M.Charles MEAUDRE, maire de Vaudancourt, M. Pascal LAROCHE, maire de Parnes,	titulaire suppléant
M. André VANTOMME, Vice-Président du Conseil Général de l'Oise ➤ Philippe BELLANGER, maire adjoint à Clermont de l'Oise	titulaire suppléant

Pour la Somme :

M. Christian MANABLE, Président du Conseil Général de la Somme, M. Gilbert MATHON, conseiller général,	titulaire suppléant
M. Emmanuel MAQUET, maire de Mers-les-Bains, M. Michel DELEPINE, maire- adjoint chargé du secteur sauvegardé, mairie de Mers-les-Bains,	titulaire suppléant

- Huit personnalités qualifiées dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme, du paysage, du patrimoine ou de l'ethnologie :

M. Jean-Marie WISCART, maître de conférence honoraire en Histoire moderne à l'Université de Picardie Jules Verne,
Mme Brigitte STIMOLO, conservateur des Antiquités et objets d'Art de la Somme,
M. Bruno RICARD, directeur des archives départementales de l'Oise,
M Jean CARTIER, président du groupe de recherche et d'étude de la céramique du Beauvaisis,
M. Benoît RUE, architecte du patrimoine à Orry-la-Ville,
M. Olivier KOVAL, paysagiste à Compiègne,
M. Denis ROLLAND, spécialiste de l'architecture rurale et vernaculaire,
M. François BLARY, maître de Conférence en Histoire et Archéologie (Occident Médiéval) à l'Université de Picardie Jules Verne,

- Cinq représentants d'associations ou fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection et la conservation du patrimoine :

M. Paul-Etienne LEHEC, co-président de l'Association des Parcs et Jardins de Picardie, Melle Béatrice de DURFORT, déléguée générale du Centre français des Fondations,	titulaire suppléante
M. Edouard de COSSE-BRISSAC, représentant de la Sauvegarde de l'Art français, Mme Monelle HAYOT, membre de la Sauvegarde de l'Art français, Présidente de l'Observatoire de l'Image,	titulaire suppléante
M. Philippe ROMAIN, représentant Les Vieilles Maisons Françaises, Mme Hélène ARMENGAUD, déléguée des Vieilles Maisons Françaises pour l'Aisne,	titulaire suppléante
M. Christian de LUPPE, représentant La Demeure Historique, M. Roland de CALONNE, représentant La Demeure Historique,	titulaire suppléant
M. Philippe CHOPPIN DE JANVRY, délégué régional de la Fondation du Patrimoine, M. Gilles ALGLAVE, délégué de la Fondation du Patrimoine pour l'Oise,	titulaire suppléant

ARTICLE 2 : La délégation permanente de la commission régionale du patrimoine et des sites, chargée d'examiner les propositions d'inscription sur l'Inventaire supplémentaire des Monuments historiques, est composée comme suit :

- Six membres de droit :

- Le directeur régional des affaires culturelles de Picardie
 - Le conservateur régional des monuments historiques
 - Le conservateur régional de l'archéologie
 - Le conservateur du patrimoine relevant de la spécialité des monuments historiques
 - Le chef de service départemental de l'architecture et du patrimoine
2. L'architecte des Bâtiments de France

ou leurs représentants

- Quatre membres désignés par le Préfet de Région :

M. Christian MANABLE, Président du conseil général de la Somme
M. Edouard de COSSE-BRISSAC, représentant de la Sauvegarde de l'Art français
M Jean CARTIER, président du groupe de recherche et d'étude de la céramique du Beauvaisis,
M. Olivier KOVAL, paysagiste à Compiègne,

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Fait à AMIENS, le 18 novembre 2011

Le Préfet de région
Signé : Michel DELPUECH

Arrêté en date du 1^{er} avril 2009 fixant la composition de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites chargée d'examiner les recours contre l'avis de l'architecte des bâtiments de France

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment son article 71 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets de région et de département et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés, modifiée par l'article 112 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 ;

Vu le décret n° 84-304 du 25 avril 1984 relatif aux zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager, modifié par les articles 14 et 16 du décret n° 99-78 du 5 février 1999 ;

Vu le décret 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

Vu le décret 2004-142 du 12 février 2004 portant application de l'article 112 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de Picardie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La section de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites est composée comme suit :

Deux représentants de l'Etat choisis parmi les membres de droit de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites, et leurs suppléants :

le directeur régional des affaires culturelles	titulaire
le directeur régional de l'environnement	suppléant
le conservateur régional des monuments historiques	titulaire
le conservateur régional de l'archéologie	suppléant

Trois titulaires d'un mandat électif (deux conseillers généraux et un maire dans chacun des départements de la région), et leurs suppléants :

Pour l'Aisne :

M. Michel LEFEVRE, conseiller général	titulaire
M. Jean-Luc LANOUILH, conseiller général	suppléant
M. Hervé MUZART, conseiller général	titulaire
M. Frédéric MEURA, conseiller général	suppléant
M. Hugues PAVIE, maire de Foreste	titulaire
M. Michel CHAUDRE, maire de Soucy	suppléant

Pour l'Oise :

M. Thierry FRAU, conseiller général	titulaire
M. Patrice CARVALHO, conseiller général	suppléant
M. Eric de VALROGER, conseiller général	titulaire
M. Patrice MARCHAND, conseiller général	suppléant
M. Boris GOGNY-GOUBERT, maire de Saint-Rémy-en-L'Eau	titulaire
M. Bernard RENAUD, maire de Thibivillers	suppléant

Pour la Somme :

M. Jean-Pierre TETU, conseiller général	titulaire
M. Jean-Louis PIOT, conseiller général	suppléant
M. Hubert HENNO, conseiller général	titulaire
M. Jérôme BIGNON, conseiller général	suppléant

M. Michel MACACLIN, maire de Dompierre-Becquincourt titulaire
M. Philippe DALLERY, maire de Andainville suppléant

Quatre personnalités qualifiées :

Deux désignées parmi les huit personnalités qualifiées membres de la commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) :

M. Olivier KOVAL, paysagiste à Compiègne
M. Philippe CHOPPIN-DE-JANVRY, délégué régional de la Fondation du Patrimoine

Deux librement choisies par les huit titulaires d'un mandat électif membres de la C.R.P.S. :

M. Michel QUEMENER, directeur du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (C.A.U.E.) de l'Oise
M. Pierre MICHELIN, maire de Folleville (Somme)

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Chacun des membres recevra à titre de notification une ampliation du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 01 avril 2009

Le Préfet
Signé : Michel DELPUECH

Arrêté modificatif en date du 24 février 2012 fixant la composition de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites chargée d'examiner les recours contre l'avis de l'architecte des bâtiments de France.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment son article 71 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets de région et de département et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés, modifiée par l'article 112 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 ;

Vu le décret n° 84-304 du 25 avril 1984 relatif aux zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager, modifié par les articles 14 et 16 du décret n° 99-78 du 5 février 1999 ;

Vu le décret 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

Vu le décret 2004-142 du 12 février 2004 portant application de l'article 112 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de Picardie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La section de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites est composée comme suit :

Deux représentants de l'Etat choisis parmi les membres de droit de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites, et leurs suppléants :

le directeur régional des affaires culturelles	titulaire
<i>Au lieu de :</i>	
le directeur régional de l'environnement	suppléant
<i>Lire :</i>	
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement	suppléant
le conservateur régional des monuments historiques	titulaire
le conservateur régional de l'archéologie	suppléant

Trois titulaires d'un mandat électif (deux conseillers généraux et un maire dans chacun des départements de la région), et leurs suppléants :

Pour l'Aisne :

M. Michel LEFEVRE, conseiller général	titulaire
M. Jean-Luc LANOUILH, conseiller général	suppléant
M. Hervé MUZART, conseiller général	titulaire
M. Frédéric MEURA, conseiller général	suppléant
M. Hugues PAVIE, maire de Foreste	titulaire
M. Michel CHAUDRE, maire de Soucy	suppléant

Pour l'Oise :

M. Thierry FRAU, conseiller général	titulaire
M. Patrice CARVALHO, conseiller général	suppléant

Au lieu de :

M. Eric de VALROGER, conseiller général	titulaire
<i>Lire :</i>	
M. Jérôme BASCHER, conseiller général	titulaire
M. Patrice MARCHAND, conseiller général	suppléant
M. Boris GOGNY-GOUBERT, maire de Saint-Rémy-en-L'Eau	titulaire

Au lieu de :

M. Bernard RENAUD, maire de Thibivillers suppléant

Lire :

Mme Pascale LOISELEUR, maire de SENLIS suppléant

Pour la Somme :

M. Jean-Pierre TETU, conseiller général titulaire

M. Jean-Louis PIOT, conseiller général suppléant

Au lieu de :

M. Hubert HENNO, conseiller général titulaire

Lire :

M. Jean-Louis WADOUX, conseiller général titulaire

M. Jérôme BIGNON, conseiller général suppléant

M. Michel MACACLIN, maire de Dompierre-Becquincourt titulaire
M. Philippe DALLERY, maire de Andainville suppléant

Quatre personnalités qualifiées :

Deux désignées parmi les huit personnalités qualifiées membres de la commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) :

Au lieu de :

M. Olivier KOVAL, paysagiste à Compiègne

Lire :

M. Benoît RUE, architecte du patrimoine à Orry-la-Ville

M. Philippe CHOPPIN-DE-JANVRY, délégué régional de la Fondation du Patrimoine

Deux librement choisies par les huit titulaires d'un mandat électif membres de la C.R.P.S. :

M. Michel QUEMENER, directeur du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (C.A.U.E.) de l'Oise

Au lieu de :

M. Pierre MICHELIN, maire de Folleville (Somme)

Lire :

Mme Christine OLRV, maire d'Oigny-en-Valois (Aisne)

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme. Chacun des membres recevra à titre de notification une ampliation du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 24 février 2012

Le Préfet de région
Signé : Michel DELPUECH

DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DE L' AISNE
Secrétariat général

Arrêté de délégation générale de signature de M. le directeur académique des services de l'éducation nationale à M. le secrétaire général

**LE DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE,
DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE
L'EDUCATION NATIONALE DE L' AISNE,**

VU les articles D222-20 et R222-19-3 du code de l'éducation ;

VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret du 16 février 2010, portant nomination de monsieur Jean-Louis MUCCHIELLI, en qualité de recteur de l'académie d'Amiens ;

VU le décret du 10 août 2011, portant nomination à compter du 1^{er} octobre 2011, de monsieur Jean-Luc STRUGAREK en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel en date du 24 octobre 2011 nommant monsieur Michel LAVIOLETTE dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétaire général de la direction académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne pour une première période de cinq ans, du 1^{er} novembre 2011 au 31 octobre 2016 ;

VU l'arrêté rectoral en date du 30 janvier 2012 donnant délégation de signature à monsieur Jean-Luc STRUGAREK, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne, délégation de signature est donnée à compter du 1^{er} février 2012 à monsieur Michel LAVIOLETTE, administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétaire général de la direction académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne, à l'effet de signer tous courriers et toutes mesures qui entrent dans le cadre de ses attributions et compétences à l'exception des courriers destinés aux élus nationaux (députés, sénateurs) et au président du conseil général ;

ARTICLE 2 :

Toute délégation antérieure est abrogée

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la direction académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne est chargé le l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 1^{er} février 2012

Signé : Jean-Luc STRUGAREK

Arrêté de subdélégation de signature financière de M. le directeur académique des services de l'éducation nationale à M. le secrétaire général

**LE DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE,
DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE
L'EDUCATION NATIONALE DE L' AISNE,**

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2012 portant délégation de signature financière à monsieur Jean-Luc STRUGAREK en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne, pour certains actes relatifs à l'ordonnancement secondaires des dépenses et recettes publiques ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne, subdélégation est donnée à monsieur Michel LAVIOLETTE, administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétaire général de la direction académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne, à l'effet de signer les mandats de paiement, les ordres de recettes et plus généralement tous les documents comptables pour lesquels le directeur académique a reçu délégation de signature du préfet de l'Aisne et qui entrent dans le cadre de ses compétences ;

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Michel LAVIOLETTE, secrétaire général, subdélégation est donnée aux chefs de division de catégorie A à l'effet de signer les mandats de paiement, les ordres de recettes et plus généralement tous les documents comptables pour lesquels le directeur académique a reçu délégation de signature du préfet de l'Aisne et qui entrent dans le cadre de leurs attributions ;

ARTICLE 3 :

Toute délégation antérieure est abrogée

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la direction académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 23 mars 2012

Signé : Jean-Luc STRUGAREK

Arrêté de délégation de signature de M. le directeur académique des services de l'éducation nationale
à M. le secrétaire général suite à la création du service des bourses académique

**LE DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE,
DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE
L'EDUCATION NATIONALE DE L' AISNE,**

VU les articles D222-20 et R222-19-3 du code de l'éducation ;

VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret du 16 février 2010, portant nomination de monsieur Jean-Louis MUCCHIELLI, en qualité de recteur de l'académie d'Amiens ;

VU le décret du 10 août 2011, portant nomination à compter du 1^{er} octobre 2011, de monsieur Jean-Luc STRUGAREK en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel en date du 24 octobre 2011 nommant monsieur Michel LAVIOLETTE dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétaire général de la direction académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne pour une première période de cinq ans, du 1^{er} novembre 2011 au 31 octobre 2016 ;

VU l'arrêté rectoral en date du 13 février 2012 donnant délégation de signature à monsieur Jean-Luc STRUGAREK, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne, délégation de signature est donnée à compter du 13 février 2012 à monsieur Michel LAVIOLETTE, administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétaire général de la direction académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne, à l'effet de signer l'ensemble des décisions prises, dans le cadre de l'exercice de ses missions, tous les courriers du service académique des bourses nationales créé au service départemental de l'éducation nationale du département de l'Aisne ;

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la direction académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 13 février 2012
Signé : Jean-Luc STRUGAREK

Arrêté de délégation de signature de M. le directeur académique des services de l'éducation nationale
à M^{me} l'Inspectrice de l'éducation nationale adjointe

**LE DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE,
DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE
L'EDUCATION NATIONALE DE L' AISNE,**

VU les articles D222-20 et R222-19-3 du code de l'éducation ;

VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret du 16 février 2010, portant nomination de monsieur Jean-Louis MUCCHIELLI, en qualité de recteur de l'académie d'Amiens ;

VU le décret du 10 août 2011, portant nomination de monsieur Jean-Luc STRUGAREK en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel en date du 13 mai 2011 nommant madame Mariane TANZI, inspectrice de l'éducation nationale adjointe au directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne, à compter du 1^{er} septembre 2011

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à madame Mariane TANZI, inspectrice de l'éducation nationale adjointe à effet de signer à l'exclusion des actes créateurs de droit et des décisions administratives exécutoires susceptibles de faire grief, les documents administratifs se rapportant à la mise en œuvre de la politique éducative relative aux enseignements primaires ainsi qu'aux établissements qui les dispensent et aux personnels qui y sont affectés :

- courriers et documents relatifs aux fermes pédagogiques habilitées,
- courriers et documents relatifs au fonctionnement (calendriers et contenu pédagogique) des classes à PAC, des classes de découverte, des classes de patrimoine, des ateliers du patrimoine et des ateliers de pratiques artistiques (cette autorisation de signature ne s'applique pas aux décisions de sorties scolaires avec nuitées et aux courriers relatifs aux engagements de l'Education nationale, notamment financiers, ainsi qu'aux conventions avec la J.P.A, le Conseil Général ou autres partenaires).
- habilitations en langues vivantes, courriers aux enseignants pour l'organisation de stages langues vivantes (label)
- appréciations portées sur les demandes, formulées par des enseignants du 1^{er} degré, de poste à l'étranger
- courriers et documents adressés aux enseignants affectés en brigades de formation continue ou hors circonscription et relatifs à l'organisation courante de leur service
- courriers et documents relatifs aux propositions de stage de formation continue et aux stages à l'étranger
- attestation de service fait sur les états de déplacement des conseillers pédagogiques départementaux
- courriers divers sur les dossiers sécurité routière et environnement, courriers divers adressés aux fédérations sportives, à l'exception des courriers relatifs aux questions de principe engageant la direction des services de l'éducation nationale de l'Aisne à l'égard de l'extérieur et de ceux qui portent engagements de dépenses
- avis pédagogique sur les dossiers cycles de natation
- autorisation d'absence des personnels du premier degré

ARTICLE 2 :

Madame Mariane TANZI pourra signer les états portant proposition de répartition des crédits consacrés aux activités péri-éducatives dans l'enseignement privé et public.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale l'Aisne et l'inspectrice de l'éducation nationale adjointe au directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 23 mars 2012
Signé : Jean-Luc STRUGAREK

Arrêté d'autorisation de signature administrative aux chefs de division de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne

**LE DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE,
DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE
L'EDUCATION NATIONALE DE L' AISNE,**

VU les articles D222-20 et R222-19-3 du code de l'éducation ;

VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret du 16 février 2010, portant nomination de monsieur Jean-Louis MUCCHIELLI, en qualité de recteur de l'académie d'Amiens ;

VU le décret du 10 août 2011, portant nomination à compter du 1^{er} octobre 2011, de monsieur Jean-Luc STRUGAREK en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel en date du 24 octobre 2011 nommant monsieur Michel LAVIOLETTE dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétaire général de la direction académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne pour une première période de cinq ans, du 1^{er} novembre 2011 au 31 octobre 2016 ;

VU l'arrêté rectoral en date du 30 janvier 2012 donnant délégation de signature à monsieur Jean-Luc STRUGAREK, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne ;

VU l'arrêté de monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne en date du 1^{er} février 2012, donnant délégation de signature au secrétaire général de la direction académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Michel LAVIOLETTE, administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétaire général de la direction académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne, autorisation de signature est donnée à compter du 1^{er} février 2012, dans la limite de leurs attributions respectives et à l'exclusion des actes administratifs créateurs de droit et des décisions administratives exécutoires susceptibles de faire grief à :

- monsieur ANGOTTI Didier, A.P.A.E.N.E.S., chef de la division des personnels enseignants du premier degré,
- madame COUTEAU Gisèle, A.D.A.E.N.E.S, chef de la division des affaires financières
- monsieur DA COSTA Carlos, I.G.E., chef de la division informatique
- madame OLIVEIRA Nathalie, A.D.A.E.N.E.S., chef de la division organisation scolaire
- madame RAYMOND-MOUROT Corinne, A.D.A.E.N.E.S, chef du service des bourses académiques

ARTICLE 2 :

Toute délégation antérieure est abrogée

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la direction académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne est chargé le l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 1^{er} février 2012

Signé : Jean-Luc STRUGAREK

